



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

98^e séance plénière

Vendredi 24 juillet 2009, à 10 heures
New York

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

*En l'absence du Président, M. Abani (Niger),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

Points 44 et 107 de l'ordre du jour (suite)

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Rapport du Secrétaire général (A/63/677)

M. Mayr-Harting (Autriche) (*parle en anglais*) :
Je tiens tout d'abord à remercier le Secrétaire général pour la présentation de son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) à l'Assemblée générale mardi. Je tiens à rappeler les termes utilisés par le Secrétaire général qui a affirmé que ce débat porte avant tout sur le sens même de l'ONU et sur l'avenir de l'humanité. Je tiens également à remercier le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Edward Luck, pour tout son travail dans ce domaine. Nous nous associons pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

Le but principal de la responsabilité de protéger est de protéger les populations civiles du génocide et

d'autres atrocités de masse, étant entendu que la souveraineté des États entraîne des responsabilités importantes. L'Autriche a appuyé fermement et appuie toujours fermement la mention de la responsabilité de protéger dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1) par les dirigeants du monde en 2005. Fondée sur un large consensus, cette décision a envoyé un message universel fort sur la nécessité de protéger les populations du monde du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ainsi que de l'incitation à commettre de tels crimes. Cet appel est un pas en avant sans précédent pour veiller à ce que les atrocités du passé ne se reproduisent pas.

Je tiens à mettre l'accent sur le fait que la responsabilité de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger incombe au premier chef à chaque État. Le rôle de la communauté internationale s'agissant d'aider les États à assumer leur responsabilité est complémentaire. Il n'est nécessaire de prendre des mesures collectives appropriées conformément à la Charte que lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de sa population contre des crimes internationaux graves.

L'Autriche se félicite du rapport du Secrétaire général. Il fixe un cadre précis pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, telle que celle-ci a été définie dans le Document final, et est une excellente base pour de plus amples débats. Le rapport indique

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



clairement que les trois piliers – les responsabilités de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et une réaction résolue en temps voulu – sont tous fondés sur le droit international existant et en particulier sur la Charte des Nations Unies. Ils ont la même importance et, dans le même temps, il n'y a pas d'automatisme ou d'ordre fixe de passage de l'un à l'autre.

Aujourd'hui, je tiens à mettre l'accent sur la tâche essentielle qui consiste à veiller à ce que les États et la communauté internationale honorent leurs obligations en matière de responsabilité de protéger. L'Autriche estime que pour mettre le concept de la responsabilité de protéger en pratique, il faut accorder une attention particulière à la prévention, en empêchant les situations de dégénérer, grâce à l'alerte rapide et au renforcement des capacités.

Nous nous félicitons du fait que le rapport du Secrétaire général mentionne le rôle de la primauté du droit, qui constitue une priorité de longue date de l'Autriche à l'ONU. Je cite le rapport :

« La primauté du droit est fondamentale pour prévenir la perpétration de crimes relevant de la responsabilité de protéger. Le système des Nations Unies, notamment par le biais de l'engagement des pays donateurs, devrait accroître l'aide qu'il offre aux États Membres à cette fin. L'objectif devrait être de garantir l'égalité d'accès à la justice et d'améliorer les services de la justice civile, du parquet, de la justice pénale et des organes de maintien de l'ordre pour tous. Cela accroîtrait les chances de régler les litiges au sein de la société par des moyens juridiques, plutôt que par la violence. » (A/63/677, par. 47)

La primauté du droit est particulièrement importante pour la stabilisation des sociétés qui sortent d'un conflit pour empêcher la résurgence des conflits et pour instaurer une paix durable. Par ailleurs, elle est un élément essentiel dans la lutte contre l'impunité et pour rétablir la confiance de la population dans ses institutions. C'est pourquoi il importe d'aborder la responsabilité de protéger du point de vue de la primauté du droit car il s'agit d'une question qui concerne chacun des trois piliers.

Il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies, par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, redouble d'efforts pour renforcer la coordination

et la coopération entre les nombreux acteurs des Nations Unies compétents dans ce domaine, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Groupe d'amis de l'état de droit, dont l'Autriche a l'honneur d'être le coordonnateur, se fera un plaisir d'appuyer les efforts de l'Organisation dans ce domaine.

Du 14 au 16 juin 2009, l'Autriche, en collaboration avec l'Institut international pour la paix, a organisé à Vienne un séminaire sur « Le rôle du Conseil de sécurité et la responsabilité de protéger : politique, processus et pratique ». Des experts et des spécialistes de différentes régions et organisations ont étudié le rôle et la contribution du Conseil de sécurité pour prévenir les quatre crimes couverts par le concept de responsabilité de protéger et améliorer la situation des populations touchées par les conflits armés. En même temps, l'Autriche estime que l'Assemblée générale, en tant que cadre d'échanges pour définir des objectifs communs, doit continuer à jouer un rôle clef dans le processus actuel visant à traduire ce concept dans la pratique.

S'agissant des mesures à prendre, l'Autriche fait pleinement sienne la proposition de l'Union européenne tendant à ce que le Secrétaire général continue de tenir l'Assemblée générale informée de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Nous devons nous assurer, grâce à un engagement permanent, que nous prenons tous au sérieux nos responsabilités. Le principal défi est que les États et la communauté internationale s'acquittent de leurs obligations relevant de la responsabilité de protéger. Le rapport du Secrétaire général présente les outils dont dispose la communauté internationale pour aider les États à cet égard.

Nous appuyant sur le large consensus atteint en 2005, nous sommes prêts à œuvrer à un avenir dans lequel le plein respect de la responsabilité de protéger reflète aussi la réalité sur le terrain. Le concept de responsabilité de protéger trouve son origine dans la Charte des Nations Unies et mérite d'être concrétisé et mis en œuvre. À cet effet, nous devons en priorité nous employer à sauver des vies humaines en prenant en temps utile des mesures décisives aux niveaux national, régional et international.

M. Haroon (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir

organisé ce débat thématique sur la responsabilité de protéger (R2P) et le Secrétaire général pour la présentation de son rapport (A/63/677).

C'est la première fois, depuis l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), que nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, débattons du concept de responsabilité de protéger. Par le passé, de tels débats appelaient au règlement des conflits, à la consolidation de la paix et à l'efficacité du rôle de l'Organisation et du reste de la communauté internationale. Ils étaient organisés en réaction à des tragédies regrettables de l'ampleur de celles du Rwanda et de Srebrenica, que je mentionnerai à plusieurs reprises au cours de mon discours car il s'agit d'importants points de référence.

Si notre monde est confronté à des défis de grande ampleur, le présent débat n'a heureusement pas été suscité par un événement d'une telle ampleur mais résulte d'un processus visant à débattre du concept de responsabilité de protéger, qui doit être abordé avec prudence, dans la transparence et avec le concours de tous les États Membres.

Dans le présent débat, nous nous inspirons des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005, qui demeurent notre critère de référence pour l'examen du concept de responsabilité de protéger. Ma délégation considère importants les éléments suivants. Nous convenons de la nécessité de protéger des civils innocents. Cependant, il doit être clairement établi que la portée du concept de responsabilité de protéger est limitée à la responsabilité « de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » (*résolution 60/1, par. 138*). J'ajouterai que tout ce qui va au-delà ne doit pas être pris en considération.

Il faut admettre que cette responsabilité incombe, avant tout, à l'État dans lequel vivent les populations touchées. La souveraineté de l'État doit demeurer un principe primordial des relations internationales actuelles. La responsabilité de protéger ne doit pas devenir un critère pour enfreindre les principes de non-ingérence ou de non-intervention ni pour remettre en cause la souveraineté nationale ou l'intégrité territoriale d'un État.

La responsabilité de la communauté internationale face à une situation relevant de ce concept doit être de « mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens

pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte » (*ibid., par. 139*).

La responsabilité de protéger doit être traitée au cas par cas, selon qu'il conviendra. Il ne doit pas s'agir d'une norme mais d'une exception à envisager « lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations » (*ibid.*) contre les quatre types de crimes précisés.

Dans un monde où les inégalités sociales et économiques augmentent considérablement, la construction et le renforcement de l'État dépendent toujours du développement socioéconomique. Les situations relevant de la responsabilité de protéger résultent très souvent du sous-développement et de la pauvreté, auxquels il faut s'attaquer par le renforcement des capacités dans le cadre de développement. Nous devons nous engager à aider les États à renforcer leur capacité à protéger leurs populations, car cela reste notre meilleure protection.

Une approche globale, à commencer par la prévention des conflits et le recours à tous les mécanismes existants au sein du système des Nations Unies, est nécessaire pour prévenir ces quatre situations graves de manière efficace et approfondie. Les mécanismes actuels que sont la Convention sur le génocide, les Conventions de Genève, le droit humanitaire, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, ainsi que les mandats existants du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme, peuvent être un moyen efficace d'empêcher ces quatre situations graves de se produire.

Le rapport du Secrétaire général a ranimé le débat sur le concept de responsabilité de protéger. À l'heure actuelle, notre action n'est essentiellement qu'une œuvre en évolution. C'est pourquoi je me permets de faire part de quelques réflexions aux membres.

Tout d'abord, nous devons utiliser une terminologie et des formules cohérentes qui nous aident à approfondir le concept de responsabilité de protéger. Par exemple, alors que le rapport reconnaît à juste titre le génocide du Rwanda, il emploie seulement le terme de « massacres » pour décrire la tragédie de Srebrenica, qualifiée de génocide par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Deuxièmement, la prochaine proposition du Secrétaire général relative à la consolidation du

dispositif d'alerte rapide de l'ONU sera essentielle pour faire avancer le débat à ce sujet. Sur ce point, il importe d'ajouter que, dans le cas du Rwanda, bien que les troupes qui se trouvaient sur place aient fait leurs bagages et quitté leur cantonnement à la hâte, pour une raison ou pour une autre le signal d'alerte rapide ne s'est pas déclenché à l'ONU. Jusqu'à ce que le massacre proprement dit ne commence, ce qui s'est produit bien plus tard, rien n'a été fait. Ni le Conseil de sécurité, ni les États Membres n'ont été alertés. Il est tout à fait déplorable de devoir ajouter ici, qu'en plus, l'ONU a égaré tous les dossiers sur cet incident particulier au Rwanda et ne les a toujours pas retrouvés à ce jour.

Nous devons donc veiller à ce que la capacité d'alerte rapide soit utilisée véritablement. Nous devons évaluer le principe de responsabilité et le coût des fausses alertes. Nous devons examiner comment régler le problème du manque de confiance dans le contexte des injustices historiques, y compris l'occupation étrangère, et comment décider des critères de déclenchement de la responsabilité de protéger.

La responsabilité de protéger est un processus minutieusement défini, et pour éviter tout malentendu ou tout mauvais usage transformant ce concept en un outil pour exercer des pressions ou pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État souverain, il faudra systématiquement lutter contre la persistance d'une politique de deux poids, deux mesures et d'approches partisans vis-à-vis des différents conflits dans le monde, y compris les situations d'occupation étrangère, afin de dissiper les doutes quant à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Bien que nous attendions avec intérêt de poursuivre, dès maintenant et plus tard, à l'Assemblée générale le débat sur le concept de la responsabilité de protéger, je voudrais soulever les quelques points suivants.

Premièrement, en fin de compte, les choses peuvent se résumer très simplement, puisque le pouvoir de décider sera en dernier ressort l'élément qui déterminera l'application de la responsabilité de protéger pour ce qui est de la présente étape de l'examen du document. Je voudrais lancer une mise en garde. Il y a historiquement au sein de cette Organisation un manque de confiance qui est ignoré alors que l'on propose aux États Membres la création de ce pouvoir de décision. Nous ôtons des années de protection dont nous avons nous-mêmes bénéficié et

qui, avec beaucoup de sagacité, a été mise en place par des personnes visionnaires pour protéger cette institution. En abordant cette question particulière, nous commençons à éliminer peu à peu cette protection.

Pour ceux qui ne l'auraient pas remarqué, je voudrais souligner que nous sommes tous d'accord sur les premier et deuxième piliers. Toutefois et avant d'aborder la question du troisième pilier, quelqu'un a-t-il remarqué qu'aucun des critères obligatoires au titre des premier et deuxième piliers n'interdit de manière spécifique de passer au troisième pilier, sous prétexte que le processus réfléchi des premier et deuxième pilier exigerait que le passage au troisième pilier soit lentement légitimé?

J'en viens maintenant au troisième pilier. Le troisième pilier est apparu il y a environ 10 ou 15 ans sous un autre nom, à savoir le droit d'intervention. C'est toujours bien de cela dont il s'agit. L'Assemblée a puissamment voté contre. Aujourd'hui ce concept réapparaît, mais cette fois avec un spectre beaucoup plus large. Je dois dire que Gareth Evans a effectué un travail remarquable pour élaborer ce concept au fil des ans.

La seule chose que je puis dire est que d'une certaine manière il s'agit d'un retour en arrière. De quoi débattons-nous en effet aujourd'hui? Des premier et deuxième piliers? Personne ne les remet en cause, même si nous devons y ajouter des critères clairs. Il ne saurait y avoir de violation possible. Le troisième pilier porte, quant à lui, sur le droit d'intervention, quelle que soit la manière dont on aborde le problème.

À cet égard, je voudrais poser la question suivante. À l'heure où nous connaissons des difficultés financières, où le Programme alimentaire mondial réduit ses activités et où nous n'avons pas été capables de trouver des fonds suffisants pour remédier aux crises de par le monde, où allons-nous trouver les financements pour faire dûment respecter les premier et deuxième piliers? Prévenir vaut mieux que guérir, or nous n'examinons pas en ce moment la question de la prévention. C'est pourquoi, je pense que ces questions doivent être très sérieusement débattues et définies. Nous ne devons pas ignorer les premier et deuxième piliers au prétexte qu'ils vont de soi et nous axer uniquement sur le troisième pilier. Les premier et deuxième piliers doivent devenir les pierres angulaires permettant d'empêcher que les choses tournent mal. En fin de compte, je dirais que les premier et deuxième

pilliers doivent recevoir tout l'appui financier nécessaire et non être purement ignorés.

Cela étant dit, je voudrais ajouter que les réactions de l'ONU montrent que nous n'avons jamais vraiment apprécié à sa juste valeur le système d'alerte rapide. Nous avons toujours un temps de retard, et ce, au prix de nombreuses vies humaines. Je crois que si l'Assemblée venait à adopter le troisième pilier, le système d'alerte rapide devrait également être dûment financé avant que, là encore, les choses ne tournent pas mal.

M. Maurer (Suisse) : La Suisse salue les efforts du Secrétaire général dans sa volonté de rendre opérationnelle la responsabilité de protéger, sur la base du consensus de septembre 2005. Dans cette perspective, je voudrais le remercier de la présentation faite il y a trois jours du rapport sous examen (A/63/677). Il importe que nous continuions ensemble de faire en sorte que la souveraineté en tant que responsabilité soit traduisible en actions concrètes, mesurables sur le terrain, dans le respect de la vie humaine et conformément à la décision prise il y a quatre ans de nous engager au service de cette cause.

Le concept de responsabilité de protéger est, comme le rappelle le Secrétaire général, un allié de celui de souveraineté. Il doit donc être considéré dans le cadre strict des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et sur la base de l'approche étroite, mais profonde, proposée par le Secrétaire général. Cette approche, qui s'inscrit dans le cadre de la Charte des Nations Unies, est distincte de celle des interventions dites humanitaires, et nous nous engagerons pour que cette distinction soit clairement maintenue.

Le rapport examiné aujourd'hui constitue un outil de mobilisation politique important qui permet à chaque État et à la communauté internationale dans son ensemble de prendre connaissance des instruments à disposition pour prévenir les atrocités de masse. Ce catalogue devrait nous permettre d'apporter plus de cohérence dans nos démarches. Il doit aussi nous amener à considérer toutes les mesures préventives et d'assistance disponibles avant d'utiliser, en dernier recours, les mesures envisagées au titre du troisième pilier pour arrêter la commission d'atrocités de masse à l'encontre d'une population civile.

Je voudrais mentionner maintenant quelques éléments qui me semblent utiles à la poursuite de nos discussions liées à la responsabilité de protéger.

Premièrement, il est important de rappeler que les obligations des États au regard du droit international existent indépendamment de l'émergence d'une situation relevant du concept de responsabilité de protéger. Ces obligations ne peuvent et ne doivent être affaiblies. Il convient aussi de souligner que si le concept contient de nombreuses obligations existantes en vertu du droit international, il reste un concept politique et il ne représente pas en soi une nouvelle norme. Il n'a pas non plus pour effet de soustraire les États à leurs obligations conventionnelles et de droit coutumier en matière de droits de l'homme, de droit international humanitaire et de droit des réfugiés.

Deuxièmement, il faut maintenir une distinction claire entre le concept de responsabilité de protéger et celui de protection des civils. Pour ce faire, il est crucial de relever de manière proactive les spécificités de chaque concept et de leur champ d'application. Par exemple, il faut souligner que la protection des civils traite du respect de l'ensemble des droits des personnes civiles, et pas seulement des crimes internationaux couverts par la responsabilité de protéger. Les progrès accomplis dans le domaine de la protection des civils sont très importants, relèvent des principes humanitaires, et il est essentiel de les préserver et de continuer à les développer dans ce sens.

Troisièmement, nous l'avons dit, les instruments présentés sont pour la plupart connus. Pourtant, ce qui fait défaut à ce stade, c'est une réflexion sur ce qui n'a pas marché lors de leur utilisation passée. Nous le savons, c'est rarement le manque d'information qui est problématique, mais plutôt l'absence de volonté politique au bon moment qui est au cœur de nos échecs passés.

Un moyen important d'y remédier est que les membres permanents du Conseil de sécurité s'engagent à renoncer à faire usage de leur droit de veto en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de purification ethnique et de crimes de guerre. Dans la même optique, il importe qu'ils contribuent à renforcer les acquis dans le domaine de la lutte contre l'impunité, dans une vision générale de prévention. Pour sa part, l'Assemblée générale doit continuer de travailler à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et de mobiliser la communauté internationale dans son ensemble sur son application.

Enfin, le paragraphe 50 du rapport appelle l'ONU, conformément au paragraphe 139 du Document final, à mener une action collective résolue

et à veiller à ne pas se perdre dans les procédures arbitraires. Dans ce contexte, il nous faudra nous engager sur la manière la plus efficace de mettre en œuvre le troisième pilier.

Plusieurs questions restent en suspens. Quel est le seuil d'intervention d'une action collective résolue en temps voulu? À qui appartient la compétence de décider ce qu'est une situation de génocide, de crime contre l'humanité, de purification ethnique ou de crime de guerre? Nous pensons qu'à juste titre, M. Gareth Evans a fait le point sur cette question hier matin. Cela ne sera pas une seule instance, mais la multiplicité des efforts et des institutions devraient apporter la réponse. En particulier, comment l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent-ils offrir des solutions complémentaires à celles du Conseil ou en cas de blocage au sein du Conseil? En adoptant la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix », cette Assemblée s'est donnée l'autorité de prendre des mesures collectives en matière de maintien de la paix et de sécurité en cas de blocage du Conseil. Dans de telles situations, il s'agira d'exercer cette autorité.

Autre question : comment renforcer dans ce contexte la responsabilité du Conseil? À cet égard, nous croyons que donner suite à la recommandation soulevée au paragraphe 62 du rapport – à savoir une invitation à faire un examen des principes, des règles et de la doctrine qui devraient guider l'usage de la force dans les situations extrêmes relatives au concept – pourrait contribuer à cette réflexion.

Nous devons être animés de l'obligation non seulement de respecter, mais également de faire respecter le droit international, pour que l'humanité continue de reconnaître en l'ONU le meilleur garant de la paix et de la sécurité internationales. La responsabilité de protéger concerne donc la communauté internationale dans son ensemble.

M. Benmehidi (Algérie) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué hier le dialogue interactif informel sur la responsabilité de protéger, ainsi que d'avoir convoqué la présente séance. Je voudrais également remercier le Secrétaire général pour son rapport sur les moyens de mise en œuvre de ce concept (A/63/677), qui constitue une bonne base pour nos délibérations. Ma délégation s'associe à la déclaration qui a été faite hier par le Représentant permanent de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'Algérie adhère à l'obligation morale de protéger les populations menacées de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de nettoyage ethnique conformément au droit international, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à ceux énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Nous notons que les crimes internationaux retenus par ce concept surviennent généralement dans un contexte marqué par l'extrême pauvreté, qui constitue le terreau par excellence où se développent le fanatisme et la violence lorsque la démocratie et la bonne gouvernance font défaut, mais aussi lorsque la manipulation d'origine étrangère des réalités sociopolitiques est présente.

Compte tenu du caractère unique de chaque situation et de l'absence d'un mécanisme permettant de formuler une stratégie globale, il nous paraît indiqué que l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger avec ses trois piliers – la responsabilité de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et la réaction résolue en temps voulu – s'inscrive dans le cadre d'un programme soutenu par l'ONU en faisant appel aux mécanismes existants dans le respect des dispositions de la Charte, qui prévoient un rôle pour l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La responsabilité de protéger les populations contre les quatre crimes majeurs – génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité et nettoyage ethnique – est au cœur de la culture africaine de la paix. L'Union africaine, en prenant pour référent central la protection des populations vulnérables, a établi un cadre politique et des institutions qui visent à assurer la protection des populations contre ces quatre crimes internationaux. La multitude d'outils développés par l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique démontre l'engagement des États africains à assumer leur responsabilité. La prévention, tout comme la résolution rapide des conflits, y occupe une place prépondérante.

À cet égard, l'Algérie se félicite de la création par l'ONU en 2006 d'un programme interdisciplinaire spécialisé visant à apporter un appui global à la capacité africaine dans le domaine des opérations de maintien de la paix, et salue les efforts déployés par l'ONU pour renforcer les capacités opérationnelles du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de

ses institutions connexes comme le Conseil des Sages, la Force africaine d'intervention et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent. Elle attend avec intérêt en outre de voir les conclusions du groupe de travail conjoint entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine faisant suite au rapport de la Commission Prodi.

S'agissant de la prévention, qui demeure l'élément fondamental pour la responsabilité de protéger et pour le développement à long terme, nous appuyons les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en ce qu'elles soulignent le caractère crucial et déterminant de l'allocation de ressources additionnelles, tant humaines que financières, pour le renforcement des capacités des organisations régionales et sous-régionales pour prévenir les crimes et violations relevant de la responsabilité de protéger.

Dès lors que le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 a confié à l'Assemblée générale la tâche de poursuivre l'examen de la notion de responsabilité de protéger, ma délégation est disposée à travailler dans ce sens de façon constructive et avec un esprit ouvert en tenant compte des principes reconnus et non controversés de non ingérence, de non intervention, du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale des États ainsi que des principes et normes du droit international et du droit international humanitaire.

Nous serons également guidés en tant que pays africain par les alinéas h) et j) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif à la protection des personnes menacées de génocide et de crimes contre l'humanité.

En somme, ma délégation est disposée à contribuer à cet exercice en s'appuyant sur le principe de la non-indifférence consacré par l'Afrique, tout en ayant à l'esprit les facteurs politiques entourant le processus de prise de décision au sein du Conseil de sécurité qui, bien qu'étant l'organe de la Charte auquel est dévolue la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'est pas encore parvenu à faire la preuve de sa capacité à réagir à temps et avec la détermination requise face à des situations impliquant les quatre crimes internationaux retenus, comme cela a été le cas encore très récemment à Gaza.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier le Président de l'Assemblée

générale d'avoir convoqué le présent débat, et le Secrétaire général pour son attachement sans faille au concept de responsabilité de protéger.

Je ne vais pas revenir sur les points déjà évoqués avec tant d'éloquence par mes collègues. Pour ma délégation, il convient de rappeler clairement qu'il y a quatre ans, nos dirigeants ont exprimé leur ferme attachement au concept de responsabilité de protéger. Assurément, cela ne fait pas de la responsabilité de protéger une partie intégrante du droit international ou un engagement juridiquement contraignant, mais l'écart que les dirigeants ont reconnu, et décidé de combler, est bien présent. Comment les États Membres, tant sur le plan individuel que collectif, peuvent-ils prévenir la réapparition de crimes tels que le génocide, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité?

Les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) montrent la volonté de nos dirigeants de relever ce défi. L'Assemblée générale doit honorer ce mandat. Certes, il reste de nombreuses questions qui doivent encore être examinées et auxquelles il faut apporter des réponses, comme l'a souligné le représentant de l'Égypte dans la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés. Plusieurs de ces questions ont également été soulevées dans le rapport du Secrétaire général (A/63/677) et dans le document de réflexion du Président de l'Assemblée générale.

En substance, les deux documents reconnaissent la prémisse de base de la responsabilité de protéger, comme le souligne le Document final du Sommet mondial, et la nécessité de la replacer dans un contexte réaliste pour que ce concept puisse prendre vie. Le rapport du Secrétaire général, par exemple, place la responsabilité de protéger au sein des travaux menés dans le cadre des Nations Unies et formule d'excellentes recommandations pour la faire progresser. Ma délégation attend donc avec intérêt que le Secrétaire général poursuive son travail de qualité, notamment ses propositions concernant la capacité d'alerte rapide.

En ce qui concerne le document de réflexion du Président de l'Assemblée générale, il place la responsabilité de protéger au sein d'instruments et d'obligations internationaux existants et propose toute une gamme de questions que les débats sur la responsabilité de protéger devraient aborder si celle-ci devenait une norme opérationnelle au lieu de rester une simple notion académique.

En effet, ces documents et le débat en cours ne constituent que le début de nos échanges sur la manière de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. On ne peut pas revenir en arrière, on ne peut qu'aller de l'avant. Il est clair que des craintes et des doutes persistent encore.

Toutefois, il est clair également que ces doutes ne sont pas insurmontables. Comme Noam Chomsky l'a expliqué hier au cours du dialogue interactif informel, le consensus sous-jacent de la responsabilité de protéger n'est pas nouveau. Nous sommes tous unis derrière le souhait fondamental de protéger des innocents et d'empêcher un nouveau Rwanda ou Srebrenica. Ce dont nous avons besoin, c'est de discuter de la responsabilité de protéger de manière ouverte et franche au sein de l'Assemblée générale. C'est essentiel pour progresser. Cependant, pour avoir de tels échanges ouverts et francs, toutes les parties doivent reconnaître certains points clefs.

Premièrement, il est crucial que nos débats ne se réduisent pas à une simple dichotomie des États, avec d'un côté ceux qui insistent sur la souveraineté absolue, et de l'autre ceux qui proposent une responsabilité de protéger exigeant des États qu'ils abandonnent leur souveraineté absolue. Je suis particulièrement frappé par la référence, à la page 7 du rapport du Secrétaire général, à la responsabilité de protéger comme étant l'alliée, et non l'adversaire, de la souveraineté. Certes, le corollaire de la souveraineté est la responsabilité et l'appropriation nationales. En outre, tous les États doivent être prêts à promettre qu'ils bâtiront des normes et des institutions nationales fortes pour protéger leurs populations contre des crimes odieux tels que le génocide. En tant que membres responsables de la communauté internationale, comment pouvons-nous, nous les États Membres, demander moins les uns des autres? Et en tant que citoyens de nos pays respectifs, comment pouvons-nous attendre moins de nos propres gouvernements?

De même, la communauté internationale doit également se tenir prête à contribuer aux efforts nationaux par l'apport de ressources et d'aide, et n'intervenir que si cela est absolument nécessaire. Ici, inspirons-nous de l'exemple brillant de l'Union africaine en reconnaissant que les autres pays ne peuvent pas rester indifférents face à des atrocités imminentes.

Deuxièmement, le concept de la responsabilité de protéger doit s'appliquer sans arrière-pensée politique ni programme caché. Si la responsabilité de protéger devient une norme internationale pouvant empêcher l'impunité et donc prévenir ces crimes, elle ne doit pas être entachée de soupçons de desseins égoïstes ou, pire encore, de manœuvres politiques. Je le dis parce que, depuis 2005, certains ont tenté d'utiliser à mauvais escient le concept de responsabilité de protéger en l'appliquant à des situations bien en dehors de son champ d'action. Par exemple, certains ont essayé, de lier la responsabilité de protéger à l'accès humanitaire, à la suite de catastrophes naturelles. Ceci est bien évidemment inutile.

L'Assemblée générale doit poursuivre son travail sur la responsabilité de protéger pour établir des paramètres clairs qui définissent quand une situation relève ou pas de la responsabilité de protéger. En fait, les pays qui ont des préoccupations relativement à la responsabilité de protéger doivent se féliciter que l'Assemblée générale continue de se pencher sur la responsabilité de protéger précisément parce que cela réduira la possibilité de subversion ou d'abus. Tant que le concept de responsabilité de protéger demeure flou et imprécis, il reste disponible et ouvert à la manipulation.

Troisièmement, et sans doute le point le plus important, la communauté internationale doit décider si un gouvernement a failli à sa responsabilité de protéger sans crainte ni faveur. Tous les pays doivent s'attendre à être jugés et à ce que toutes les situations soient jugées à l'aune des mêmes normes. Comme le Président de l'Assemblée générale l'a dit hier dans ses observations liminaires, les règles doivent s'appliquer pareillement à tous les États Membres. Cela doit être clair s'agissant de toute discussion ou décision portant sur la responsabilité de protéger.

Ce que je viens de décrire n'est qu'un début. Le véritable défi est que l'ONU mette en pratique les principes de la responsabilité de protéger sur le terrain. Les recommandations du Secrétaire général concernant les deux premiers piliers constituent un excellent début. Toutefois, il existe clairement quelques inquiétudes concernant le troisième pilier, et elles doivent être examinées de manière approfondie.

En particulier, s'agissant du troisième pilier, nous devons examiner la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Bien sûr, de tous les organes de l'ONU, le Conseil de sécurité est celui qui est

chargé d'intervenir dans les situations relevant de la responsabilité de protéger. Cette intervention peut et doit revêtir diverses formes, sans nécessairement entraîner le recours à la force.

Parallèlement, l'Assemblée générale, de par sa perspective et sa légitimité plus vastes découlant du caractère universel de ses membres, doit également jouer un rôle. La question est de savoir comment les deux organes vont interagir. Par exemple, comment l'Assemblée générale peut-elle être sûre qu'en cas de besoin, le Conseil de sécurité acceptera effectivement d'agir, comme le dit le rapport du Secrétaire général, de manière résolue en temps voulu?

Rappelons-nous ce qui s'est passé au Rwanda il y a 15 ans. Il n'y a eu aucune intervention parce qu'il y avait une certaine résistance à définir les massacres comme un génocide. Pire encore, le Conseil de sécurité avait alors retiré près de 90 % des soldats de l'ONU postés au Rwanda, ne laissant qu'une force symbolique, condamnant ainsi nombre de Rwandais innocents à une mort certaine.

Par conséquent, si l'Assemblée générale confie au Conseil de sécurité le pouvoir d'invoquer la responsabilité de protéger pour justifier ses actions, le Conseil doit aussi s'engager à exercer pleinement cette grave responsabilité. Et il doit le faire sans crainte ni faveur. Au moins, cela dissuadera les cinq membres permanents d'utiliser leur droit de veto concernant les quatre crimes. C'est quelque chose que le groupe des cinq petits pays a également suggéré dans sa proposition visant à améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité. Comme M. Chomsky l'a indiqué hier, le succès de la responsabilité de protéger repose fondamentalement sur le fait que le Conseil de sécurité reste un arbitre neutre. Le Conseil de sécurité est-il disposé à confirmer cela au reste des États Membres de l'ONU? Le Conseil est-il disposé à rendre compte de ses actions, y compris peut-être son refus d'intervenir, devant l'Assemblée générale?

J'ai sans doute soulevé des points difficiles. Je sais aussi qu'en les soulevant, j'en ai sans doute froissé certains qui auraient préféré les laisser de côté pour l'instant, afin que le concept de responsabilité de protéger soit adopté comme un idéal puriste ou un principe abstrait. Mais nous ne pouvons pas éluder ces questions difficiles, au risque d'y faire face alors qu'il sera trop tard.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que Singapour est pleinement attachée au concept de

responsabilité de protéger et est déterminée à participer de manière constructive aux futurs débats, afin de veiller à donner un véritable sens à l'expression « plus jamais ça ».

Pour les États Membres qui ont des doutes, nous espérons qu'ils s'engageront avec un esprit ouvert pour que nous puissions tous ensemble traiter ces questions. Nous demandons aux autres partisans de la responsabilité de protéger de prendre au sérieux cette question, et non pas seulement comme un trophée supplémentaire à accrocher au mur ou comme un autre terme à la mode.

Si l'on doit faire des progrès concernant la responsabilité de protéger, cela doit se faire au travers d'un véritable processus de débat, d'examen et d'engagement qui nous englobe tous, les sceptiques comme les partisans.

M^{me} Espinosa (Équateur) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier et féliciter le Président d'avoir convoqué ce débat et, par son intermédiaire, remercier le Secrétaire général pour le rapport (A/63/677) qu'il nous a présenté le 21 juillet. Je remercie également le Président pour sa communication du 17 juillet, et nous le félicitons d'avoir organisé le débat interactif d'hier, qui a pu compter sur la présence et l'expérience de personnalités éminentes.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par l'Ambassadeur Maged Abdelaziz, Représentant permanent de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'Équateur attache une grande importance au rôle joué par l'ONU afin d'établir un ordre mondial fondé sur le respect du droit international, les normes et les principes établis dans sa Charte, la promotion et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Dans sa Constitution récemment adoptée, notre pays établit comme principe de la coexistence de son peuple la nécessité de respecter les droits de l'homme et de lutter pour leur réalisation. Notre Constitution consacre un chapitre complet aux garanties parmi lesquelles figure la protection.

L'Équateur ne considère pas la responsabilité de protéger à la légère car même si le concept se fonde sur l'action humanitaire, il est également vrai qu'il doit être mis en œuvre conformément à des bases qui ne remettent pas en cause les garanties et la souveraineté des États.

Ma délégation a analysé avec attention le rapport du Secrétaire général et est fermement convaincue qu'aucun autre organe que l'Assemblée générale n'est à même d'étudier ce sujet très important, notamment au vu de ses implications politiques et juridiques. De même, d'après les déclarations que nous avons écoutées ces deux derniers jours, il est évident qu'un débat approfondi et soutenu est nécessaire, tant sur les aspects conceptuels que sur les aspects opérationnels de ce mécanisme. Il ne semble pas y avoir de clarté ou d'accord sur les implications politiques et pratiques de la responsabilité de protéger.

Nous estimons que certaines des propositions formulées dans le rapport relèvent des négociations dans d'autres domaines, tels par exemple que le désarmement, les sanctions, la réforme du Conseil de sécurité, l'aide humanitaire et la coopération internationale, entre autres. Il importe donc de tenir compte des résultats qui ont déjà été atteints dans ces délibérations.

Il est essentiel de veiller à ce que les trois piliers soient abordés de manière équilibrée. En ce qui concerne le premier pilier, le concept de souveraineté et les implications de tout type d'intervention ne peuvent être interprétés autrement que conformément au droit international. Nous estimons que les autres organes, tels que le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix et le système des Nations Unies en général, doivent être considérés comme des instruments pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Nous nous félicitons que le rapport respecte pleinement le mandat établi dans les paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et qu'il s'y limite.

Pour ce qui est du deuxième pilier, ma délégation aurait souhaité avoir des explications plus détaillées sur l'impact d'une assistance militaire. Nous constatons également avec préoccupation que dans les paragraphes 45 à 47, l'aide au développement est assortie de conditionnalités éventuelles en ce qui concerne la responsabilité de protéger. Il importe de tenir compte du fait que toute sanction ou tout embargo économique qui a des conséquences directes sur la survie et le bien-être des civils innocents ne peut, selon aucun cadre conceptuel, être considéré comme une mesure acceptable.

Autre sujet qui exige de plus amples informations et une analyse plus approfondie : la création d'un

mécanisme d'alerte rapide. Il importe de tenir compte des mécanismes de prévention existants au sein du système des Nations Unies, et des organisations régionales et sous-régionales.

Pour ce qui est du troisième pilier, nous sommes conscients qu'il est le plus complexe de tous, puisqu'il invoque le Conseil de sécurité comme autorité en la matière. Nous pensons que l'histoire confirme le rôle joué par le Conseil de sécurité ces dernières années dans des cas comme ceux du Rwanda ou du Cambodge. Nous devons accepter que, malheureusement, il n'a pas été un acteur objectif, efficace et impartial, et que la transparence et la neutralité souhaitées manquaient à ses méthodes de travail. Il est donc légitime de demander si le Conseil de sécurité, dans sa composition actuelle et avec les mécanismes de prise de décisions en vigueur, doit être l'autorité chargée d'autoriser les interventions militaires dans un objectif de protection humanitaire, ou s'il faut au préalable procéder à une réforme profonde et intégrale du Conseil qui renforce sa légitimité et son efficacité.

De fait, tant que nous n'aurons pas une idée tout à fait claire de l'étendue conceptuelle, des paramètres normatifs et des acteurs concernés, nous ne pourrons prendre aucune décision qui engage nos États sur l'application de ce concept. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que notre Organisation doit rester silencieuse face à des crimes tels que le génocide et le nettoyage ethnique. Nous devons agir, mais nous devons le faire en conformité stricte avec le droit international et ses principes de non-intervention et de respect de la souveraineté, et dans le cadre des accords normatifs et des politiques claires qui éliminent complètement le pouvoir discrétionnaire, l'unilatéralisme et les doubles emplois.

Nous avons vu qu'il est indispensable de faire avancer un dialogue constructif sur ce thème délicat qui aborde toutes les dimensions et les conséquences de la responsabilité de protéger. Aujourd'hui, l'Équateur a fait part de ses préoccupations initiales. Nous espérons approfondir ce dialogue à l'avenir.

M. Muñoz (Chili) (*parle en espagnol*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette rencontre. Je vais mentionner quelques aspects essentiels du rapport du Secrétaire général, intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677), dont nous nous félicitons.

Tout d'abord, pour ce qui est des références surprenantes faites à des idéologues connus pour leur

animosité envers l'ONU et pour avoir remis en question la valeur juridique du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), je préfère appuyer la tradition juridique et citer l'éminent juriste Sir Ian Brownlie, lui-même cité, entre autres, par M. Noam Chomsky hier matin. Dans la quatrième édition de son ouvrage *Principles of Public International Law*, Brownlie affirme que « L'acte final ou autre déclaration de conclusions d'une conférence entre États peut constituer une forme de traité multilatéral ». J'ajouterais que dans tous les cas, il peut être considéré comme une source de droit international. En outre, les pratiques des organes politiques tels que l'Assemblée générale, dont les résolutions ne sont pas contraignantes, ont, selon Brownlie, « un sens juridique considérable ». Il convient de rappeler que le Document final, comme l'a dit mon collègue équatorien, a été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 60/1.

Bien évidemment, ce débat n'est pas une discussion académique ou juridique. C'est un débat politique qui a des connotations morales et traite ainsi de la mise en œuvre pratique et consensuelle du concept de la responsabilité de protéger (R2P). Ma délégation fait part, dans le cadre des différentes positions existant au sein du Mouvement des pays non alignés, de son attachement ferme à la responsabilité de protéger, dont les bases solides ont été jetées par les chefs d'État et de gouvernement dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial, et qui ne peuvent être traitées ou révisées de manière sélective.

Le rapport du Secrétaire général contribue à faire de la responsabilité de protéger un concept opérationnel. Le rapport reprend et approfondit le débat préexistant de façon à ce que le concept puisse être résumé en une seule phrase : trois piliers et quatre crimes. Les piliers sont : premièrement, la responsabilité principale de l'État; deuxièmement, l'assistance internationale; et, troisièmement, une réaction résolue en temps voulu de la communauté internationale. Parallèlement, les seuls quatre crimes relevant de la responsabilité de protéger sont : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi que l'incitation à les commettre. En d'autres termes, la responsabilité de protéger ne doit pas être déclenchée par n'importe quelle violation des droits de l'homme ou par n'importe quelle tragédie humanitaire internationale.

Le débat concernant la responsabilité de protéger a été marqué par des distorsions et des mythes. Certains considèrent que ce concept se limite à un seul pilier, en réalité à la moitié d'un pilier : celui qui affirme que des actions peuvent être prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. Mais, la responsabilité de protéger est fondamentalement un appel aux États à résoudre, au niveau national, les situations graves dans le domaine des droits de l'homme que nous avons déjà mentionnées. C'est le premier pilier clef de la responsabilité de protéger. En fin de compte, cela concerne l'État qui a l'obligation de protéger ses populations, aussi bien les nationaux que les étrangers.

Un État moderne doit assumer la responsabilité explicite de protéger ses populations conformément aux Conventions de Genève, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à diverses conventions relatives, entre autres, au crime de génocide, aux disparitions forcées et à la torture. La responsabilité de protéger qui incombe à l'État repose sur des obligations anciennes découlant du droit international. Au bout du compte, il n'y a rien de neuf. C'est de cette façon qu'il faut interpréter l'Article 2.7 de la Charte, qui a permis à l'ONU d'agir sans tarder contre l'Afrique du Sud et le régime de l'apartheid.

En définitive, c'est l'État lui-même qui peut mettre en action la majorité des composantes de la responsabilité de protéger. L'État devrait être vigilant dès les premiers signes d'intolérance, de haine ethnique et de violations des droits de l'homme qui pourraient déboucher sur un génocide ou les trois autres crimes. Ce n'est que si l'État est incapable d'agir seul face à une crise humanitaire qu'il faudrait appliquer le deuxième pilier – soit l'assistance internationale pour aider l'État à assumer sa responsabilité de protéger, voire avant qu'un conflit n'éclate – jouant ainsi, dans les meilleurs des cas, un rôle complémentaire, comme cela est affirmé dans le rapport. Une approche préventive pourrait également comprendre une médiation internationale ou des bons offices, ainsi que des initiatives pour promouvoir la réconciliation.

Le troisième pilier de la responsabilité de protéger est la réaction résolue en temps voulu de la communauté internationale. De toute évidence, au Sommet mondial de 2005, les dirigeants mondiaux n'ont pas pensé uniquement à l'usage de la force, option qui, nous en convenons tous, est une mesure

extrême en dernier recours. À cet égard, le paragraphe 139 du Document final, tout énergique qu'il soit, est également prudent. Ce paragraphe mentionne des mesures pacifiques pouvant être prises au titre des Chapitres VI et VIII. C'est pour cette raison que j'ai dit que certains n'envisagent que la moitié d'un pilier, car nous sommes en train de parler ici, dans le troisième pilier, des Chapitres VI et VIII.

Par exemple, en vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut envoyer une mission pour « enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend », comme cela s'est produit lors de cas d'atrocités massives qui ont entraîné des tensions graves avec des pays voisins, des violences transfrontalières, des migrations internationales forcées, etc. L'action collective non pacifique exige que l'on respecte au moins deux conditions : agir au cas par cas et seulement lorsque les moyens pacifiques se sont avérés inappropriés et que les autorités nationales n'assument manifestement pas leur obligation de protéger leur population du génocide et des trois autres crimes. Dans un tel scénario, les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré qu'ils étaient disposés à prendre des mesures collectives résolues en temps voulu, par le biais du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, et notamment son Chapitre VII.

Il est évident que l'impératif collectif n'est pas d'intervenir, mais plutôt que la communauté internationale prenne en temps voulu les mesures résolues qu'elle estime appropriées, conformément à la Charte. Dans le Document final des dirigeants mondiaux, il n'y a pas d'automatisme, pas de déclic ou de feu vert implicite pour l'usage de la force. Le Chili, tout du moins, ne saurait accepter cela.

Les organisations régionales doivent également jouer un rôle plus important en ce qui concerne le troisième pilier de la responsabilité de protéger. En raison de leur proximité géographique, les organismes régionaux et sous-régionaux sont plus à même de détecter rapidement des signes éventuels de violations massives des droits de l'homme. C'est pour cette raison que l'Acte constitutif de l'Union africaine de l'an 2000 affirme dans son article 4 h)

« le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les

crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».

Les chefs d'État et de gouvernement, comme nous le savons, ont décidé de poursuivre la discussion sur la question de la responsabilité de protéger et ses conséquences au sein de cette Assemblée. Un élément de l'examen de la question que nous faisons aujourd'hui pourrait être de développer davantage le deuxième pilier; à savoir, discuter d'une stratégie ou d'un plan d'action pour la prévention de ces quatre crimes grâce à une coopération avec les pays qui le demandent.

La mise en place d'une capacité d'alerte rapide pourrait être un élément utile de cette politique de prévention. Comme cela est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, l'information fait rarement défaut en ce qui concerne le génocide et les trois autres crimes. La question importante est de savoir comment cette information peut être améliorée, en termes de qualité, et comment elle peut être partagée et évaluée par les institutions pertinentes. À cet égard, nous convenons qu'il faut une plus grande cohérence au niveau du partage des informations déjà disponibles dans le système des Nations Unies, de façon à ce que les organes compétents puissent prendre de bonnes décisions en temps voulu. Nous convenons que la première étape pour mettre en place une capacité d'alerte rapide, comme l'a dit le Secrétaire général, devrait être de combiner le travail de son Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger et de son Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

Nous estimons également qu'une stratégie de prévention doit également comprendre la promotion de la démocratie. Les démocraties, malgré leurs imperfections, tendent à ne pas commettre des atrocités telles que les quatre crimes de masse. Par conséquent, on pourrait également songer à renforcer des mécanismes tels que le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le programme de gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement, ce qui permettrait d'apporter un appui à la gouvernance démocratique dans les pays qui en font la demande.

Je tiens à terminer en disant quelques mots sur l'Amérique latine. Durant presque 200 ans, les pays de ma région ont souffert de la « pax Americana », avec des opérations militaires préventives et des changements de régime. C'est pour cela que la non-

intervention est devenue un principe essentiel pour les pays d'Amérique latine et d'autres pays en développement, conformément, évidemment, à d'autres principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et d'autres organismes régionaux, tels que le respect des droits de l'homme et la morale universelle. Pendant la guerre froide, de nombreux pays d'Amérique latine, y compris le mien, ont souffert de la répression des dictatures perpétrant des crimes contre l'humanité. L'Administration Nixon a contribué activement à la tragédie qui a eu lieu dans mon pays, alors que d'autres, au nord comme au sud, gardaient parfois un silence complice.

Dans les années 80, les dictatures ont commencé à céder le pas aux démocraties rétablies. L'héritage des exécutions extrajudiciaires, des disparitions des prisonniers politiques et de la torture continue de tourmenter les sociétés latino-américaines, qui subissent leurs conséquences. Ceux qui ont été victimes de ces abus savent ce qu'il en était. Nos gouvernements avaient l'impression d'être entre le marteau et l'enclume. La majorité des dirigeants latino-américains souhaitait trouver un meilleur choix, autre que celui entre l'inaction, d'une part, ou une intervention extérieure unilatérale, d'autre part, pour mettre fin à une catastrophe humanitaire. En d'autres termes, il fallait concilier la moralité de la légitimité avec la légalité internationale.

La responsabilité de protéger est la formule équilibrée que nous recherchons, et la prévention est la meilleure façon de sauver des vies et de consacrer les maigres ressources à d'autres causes telles que la consolidation de la paix ou la lutte contre la pauvreté.

Nous n'ignorons pas que tout concept altruiste peut faire l'objet d'abus par les puissants, nous en avons l'expérience. Même s'ils essaient d'accorder une légitimité à des interventions qui n'ont qu'un rapport lointain ou aucun lien, ce qui est le cas ici, avec les quatre crimes graves, la mauvaise utilisation d'un concept ne le rend pas caduc pour autant. La mise en œuvre sélective de la responsabilité de protéger représente clairement un risque. Néanmoins, aucun principe n'a passé l'épreuve de la pratique de manière parfaite ou irréprochable. En outre, les principes perdent en crédibilité lorsqu'ils sont mis en œuvre de façon intéressée ou partisane.

Nous sommes également conscients, comme certains collègues l'ont mentionné, que tout membre permanent du Conseil de sécurité peut opposer son

veto à une résolution proposant une action coercitive contre un État pour protéger les populations locales des quatre atrocités massives. Mais, comme il a déjà été indiqué ce matin, il existe toujours la possibilité, si le Conseil de sécurité n'exerce pas sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, de convoquer l'Assemblée générale conformément à la résolution 377 (V) intitulée « Union pour le maintien de la paix ».

Dans tous les cas, ce serait une erreur morale et politique de conclure que parce qu'elle ne peut pas mener une action parfaite partout, la communauté internationale ne devrait agir nulle part. Cela reviendrait à dire que parce que l'ONU ne peut résoudre tous les problèmes mondiaux, elle devrait cesser d'exister.

Pour terminer, nous devons réintégrer la composante morale dans notre débat. L'inaction internationale face à un génocide, ce qui fut le cas au Rwanda et à Srebrenica, est inacceptable. Mais cette question ne concerne pas uniquement les pays ayant connu des tragédies humanitaires, comme il a parfois été sous-entendu, car cela reviendrait à limiter le problème à une sous-catégorie de pays. Le défi de la protection humanitaire revêt une dimension mondiale. Élever la voix face à de tels crimes peut aider mais c'est là le minimum requis. La communauté internationale doit passer des mots à l'action, en faisant preuve de bon sens et de prudence, comme il est souligné dans le rapport du Secrétaire général, en conciliant la morale de la légitimité et la légalité internationale.

M. Loulichki (Maroc) : Ma délégation se réjouit de continuer à apporter sa modeste contribution à ce débat sur la responsabilité de protéger. Elle le fait aujourd'hui pour émettre quelques considérations additionnelles destinées à compléter la présentation faite au nom du Mouvement des pays non alignés par l'Ambassadeur d'Égypte.

La présentation faite par le Secrétaire général de son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) et le débat très animé et très intéressant que nous avons eu hier ont montré que la question suscite un intérêt, une adhésion et un engagement évidents. Mais cette présentation et ce débat ont montré également qu'il y a des interrogations se rapportant, entre autres, aux implications de cette responsabilité, à son champ d'application, aux organes

qui auraient la charge de la mettre en œuvre ainsi qu'aux critères et aux conditions de sa mise en œuvre.

Le mandat et le champ d'application de ce nouveau, et en même temps ancien, paradigme n'ont pas encore des contours bien définis, ce qui suscite des appréhensions, voire quelques inquiétudes tout à fait légitimes quant aux dérapages d'une opérationnalisation non maîtrisée de ce concept et d'une instrumentalisation préjudiciable aux nobles objectifs qui sous-tendent cette responsabilité de protéger.

En outre, les responsabilités, notamment des États, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, constituent pour leur part un vaste champ d'exploration. Enfin, la nature juridico-politique du concept n'a pas encore été tranchée.

Quant à l'utilisation de ce concept comme une assise supplémentaire pour examiner la performance des États en matière de respect et de protection des droits de l'homme, plus particulièrement dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, cette injection ne nous semble pas pertinente, en ce sens que le caractère exceptionnel et délimité de la responsabilité de protéger la met en dehors du champ d'application de ce nouveau mécanisme. Elle peut même s'avérer dangereuse car son injection dans ce nouveau mécanisme, du reste très fragile parce que nouveau, serait préjudiciable à sa crédibilité et à sa viabilité.

La même consigne de prudence s'applique au maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies. L'avoir invoqué dans le rapport sous le deuxième pilier comme une manifestation des moyens militaires internationaux est de nature à brouiller les lignes de démarcation entre le maintien de la paix et son imposition et, partant, à ouvrir la porte à la remise en cause des principes fondamentaux et fondateurs des opérations de maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, l'usage de la force en cas de légitime défense et l'impartialité. Dans ce contexte, il importe cependant de préciser que « la défense du mandat » autorisée par le Conseil de sécurité ne remet pas en cause ces trois principes cardinaux qui forment le socle de la légitimité de l'action des Nations Unies.

La nette distinction établie désormais entre, la responsabilité de protéger et ce qu'on appelle le droit d'ingérence humanitaire ainsi que la limitation de la responsabilité de protéger aux quatre catégories de

crimes, que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, contribuent positivement à faire progresser la considération par les États Membres de ce principe.

Le débat initié aujourd'hui devrait être poursuivi pour approfondir la réflexion dans un climat serein où les expériences des régions et les leçons qui en découlent pourraient apporter graduellement des jalons dans la fondation de ce principe humanitaire.

Afin de progresser vers un consensus sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, il me semble qu'on ne peut pas se contenter de dire que cette responsabilité est ancrée dans la Charte des Nations Unies. Comme on ne peut pas en faire une norme de droit international qui serait une création instantanée du fait uniquement qu'elle a été adoptée par un sommet. Il me semble qu'il sera difficile, d'une notion politique ou morale, de tirer des obligations juridiques internationales envers tous les États Membres.

Ceci dit, ma délégation demeure engagée pour s'investir, avec les autres délégations, afin de dégager un consensus qui puisse renforcer la mise en œuvre de cette responsabilité de protéger. Pour progresser vers ce consensus, il importe de donner à cette responsabilité un corps en construisant sur les nombreux éléments de convergence autour de la responsabilité première et imprescriptible des États de protéger, c'est là le pilier numéro un, et de la nécessité pour la communauté internationale d'assister et de renforcer les capacités, qui fait l'objet du pilier numéro deux, tout en continuant à réfléchir bien sûr de manière concertée sur le troisième pilier.

Dans ce contexte, le Maroc demeure disposé à s'investir pour faire avancer la réflexion et contribuer à éliminer les mauvaises perceptions et les appréhensions, et partant favoriser l'émergence d'un consensus assumé par tous et qui serait synonyme d'un engagement effectif de la communauté internationale en faveur de la responsabilité de protéger.

M^{me} Blum (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Nous avons conscience de l'importance de cette question et de l'objectif ultime de promouvoir les mesures et les moyens pour renforcer la sécurité et la protection des personnes.

Les définitions figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1)

constituent le cadre fondamental pour examiner cette question. Sa portée ne doit pas faire l'objet de renégociations. Le Sommet de 2005 s'est axé sur la notion de responsabilité de protéger pour quatre crimes et actes spécifiques. Le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont des actes d'une gravité extrême. Les États Membres sont convenus d'examiner ces crimes et ces actes sur la base des normes et des principes du droit international. La Colombie réaffirme son attachement aux définitions et aux critères énoncés dans la résolution 60/1 de l'Assemblée, qui sont l'expression de la volonté politique de l'ONU.

Ma délégation a étudié avec intérêt la structure proposée dans le rapport pour ce qui est des trois piliers qui pourraient sous-tendre la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, à savoir les responsabilités qui incombent à chaque État, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et la réaction en temps voulu de la communauté internationale dans certains cas déterminés. Bien que le Secrétaire général estime qu'il n'y a pas de schéma prédéterminé de passage d'un pilier à l'autre et qu'aucun n'est censé être plus important qu'un autre, il est indéniable qu'en fonction des circonstances, ces piliers peuvent avoir différents degrés de pertinence.

M. Monthe (Cameroun), Vice-Président, assume la présidence.

Les responsabilités qui incombent à chaque État sont le reflet des fonctions essentielles de ce dernier, à savoir l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de ses habitants. À cette fin, le renforcement des capacités nationales prend une importance toute particulière. Des capacités accrues sont nécessaires dans des domaines tels que le renforcement de l'état de droit, le développement de normes et de mécanismes pour consolider l'exercice des droits, la préservation des institutions démocratiques et la participation citoyenne, la modernisation des institutions publiques en matière de sécurité et de défense afin qu'elles s'acquittent plus efficacement de leurs mandats constitutionnels de protection, et le renforcement des systèmes de justice pour lutter contre l'impunité. Ces capacités sont également enrichies par le plein exercice de la liberté d'opinion, le rôle de la société civile, la mise en œuvre de programmes d'aide aux victimes et la remise en état des réseaux sociaux touchés par la violence.

Dans tous ces domaines, la coopération internationale est d'une grande importance et d'une grande utilité, tout comme l'ouverture des États à la surveillance et au contrôle international dans le domaine des droits de l'homme, y compris les activités menées en ce sens par les organismes des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme. L'ouverture et la coopération, mises en œuvre de manière constructive et objective, offrent des possibilités de contribuer au renforcement des actions nationales en faveur de la protection menées par les États.

La coopération internationale apporte également une contribution positive, lorsqu'elle permet de promouvoir le respect des obligations de lutter contre les phénomènes criminels qui ont des répercussions transnationales. À cet égard, l'élimination du trafic des armes, des munitions et des explosifs; l'élimination de la production, de l'emploi et du transfert des mines antipersonnel; la lutte contre le problème mondial de la drogue; le front commun contre le terrorisme et le blanchiment d'argent sont quelques-uns des problèmes qui exigent une action collective des États. Une action internationale coordonnée face à ces problèmes est essentielle pour que les stratégies de protection dans le monde entier soient efficaces et durables.

La Colombie partage l'opinion selon laquelle une bonne compréhension de la responsabilité de protéger doit être l'alliée, et non l'adversaire, de la souveraineté nationale. La communauté internationale doit être solidaire et appuyer en permanence les actions nationales visant à renforcer la protection des citoyens, tout en respectant les principes de souveraineté et de non-ingérence ainsi que l'état de droit.

En ce qui concerne le troisième pilier de la responsabilité de protéger, à savoir la réaction en temps voulu de la communauté internationale dans certains cas déterminés, le Sommet mondial a indiqué les types d'action et les cadres juridiques pertinents. La Charte des Nations Unies, les buts et principes qu'elle consacre et ses dispositions, ainsi que les autres normes pertinentes du droit international, y compris les traités internationaux spécifiques, constituent le cadre juridique dans lequel l'Assemblée générale peut débattre de manière constructive de la responsabilité de protéger pour ce qui est des quatre crimes définis.

Même dans les cas concrets où l'action internationale est menée par l'entremise du Conseil de sécurité, le Chapitre VII de la Charte définit les

mandats et les procédures à suivre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ce cadre permet d'éviter les décisions ou les situations qui pourraient nuire à la légitimité du concept.

Pour ce qui est des actions de prévention, il est évident que les systèmes d'alerte rapide, mentionnés dans le Document final du Sommet mondial, doivent être mis en place en se fondant sur une approche professionnelle, objective et prudente. Des informations fiables, recueillies en toute impartialité et sans sélectivité et analysées de manière technique et neutre, revêtent une importance particulière à cet égard. En ce qui concerne précisément la prévention, il importe de souligner la responsabilité qui incombe à l'ONU et aux organisations régionales de déployer des efforts diplomatiques et de promouvoir les moyens pacifiques pouvant contribuer à cet objectif essentiel.

La Colombie continuera de contribuer au débat sur cette question, auquel, nous l'espérons, participeront largement les États Membres. Nous insistons sur le rôle que l'Assemblée générale devrait continuer de jouer dans l'examen de la responsabilité de protéger, afin de préciser la portée de ce concept et de définir collectivement les mesures de suivi à prendre.

Le défi principal consiste à veiller à ce qu'il y ait bien une compréhension commune du concept et de son cadre de mise en œuvre. Le dialogue entamé aujourd'hui doit contribuer à cet objectif, ainsi qu'à la mise en œuvre constructive et consensuelle des définitions convenues au Sommet mondial.

M^{me} Shalev (Israël) (*parle en anglais*) : Israël se félicite du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) et de l'occasion de procéder à un échange de vues franc sur cette question importante. Le rapport présente à la communauté internationale tout un éventail de propositions et d'outils pour faire face aux importantes menaces que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Il est indispensable d'examiner attentivement ces approches et les différents problèmes qu'elles posent afin de forger un consensus sur la meilleure manière de mettre en œuvre ce concept.

En tant que peuple qui a été le témoin direct des horreurs de ce qui a peut-être été le plus terrible des génocides de l'histoire de l'humanité, nous comprenons l'impératif moral qui impose aux États de ne pas se taire face aux crimes terribles et aux atrocités

que subissent d'autres êtres humains. De l'Holocauste au Rwanda, des champs de la mort du Cambodge à Srebrenica, l'inaction de la communauté mondiale a non seulement laissé faire le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, mais trop souvent, nous avons fermé les yeux sur ces tragédies.

Comme le rapport du Secrétaire général le souligne, nous devons bien comprendre que ces crimes graves ne se produisent pas dans le vide. Ceux qui planifient et exécutent ces actes brutaux le font de manière calculée et intentionnelle. Ainsi, le présent rapport examine à juste titre la question de l'incitation. La communauté internationale ne doit jamais se laisser bercer par le caractère apparemment vide des mots. Les crimes contre lesquels la responsabilité de protéger cherche à préserver ne commencent pas par un massacre de masse. C'est ainsi qu'ils se terminent.

Le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité prennent tous naissance dans l'esprit des hommes. Ils commencent par une incitation à une haine aveugle contre un groupe, une tribu, une race, une religion ou une nation. Enseigner la paix et la tolérance et éliminer l'incitation à la haine restent des éléments critiques pour triompher de ces maux, et des investissements dans l'éducation et la prévention des conflits diminueront sans doute la probabilité que de tels crimes soient perpétrés.

Le rapport du Secrétaire général souligne à juste titre que nous devons pleinement comprendre et être en mesure de reconnaître les signes avant-coureurs de ces crimes afin d'empêcher les conflits naissants de dégénérer en véritable violence. Ce travail nécessitera évidemment de renforcer les capacités, de faire des études comparatives, d'assurer une planification stratégique et de partager les bonnes pratiques, mais le défi fondamental sera de transformer la volonté politique en actes résolus et responsables. La responsabilité de protéger consiste principalement à renforcer les outils et mécanismes existants plutôt qu'à en créer de nouveaux.

Nous devons reconnaître le lien qui existe entre développement et sécurité, ainsi que l'importance d'une société civile forte. Nous pouvons aller au-delà des réactions immédiates à une crise afin de mettre en place des partenariats avec les instances régionales et sous-régionales qui sont bien placées pour donner une alerte rapide, arbitrer les conflits et, si nécessaire, agir pour protéger les innocents.

Le débat d'aujourd'hui reflète le consensus croissant, à savoir que les crimes les plus graves, où qu'ils soient commis, peuvent être considérés comme une injustice mondiale. Mais en même temps, il reflète également la nécessité d'examiner franchement les défis complexes que présente la responsabilité de protéger et de remédier aux difficultés découlant de sa mise en œuvre. L'un de ces défis est la nécessité de parvenir à un accord sur des principes directeurs pertinents et sur les critères appropriés de déclenchement de l'action. Si la responsabilité de protéger est appelée à devenir un moyen efficace de protection véritable contre les crimes les plus graves, nous devons également veiller à ce qu'elle ne devienne pas un instrument d'exploitation et d'abus.

Israël espère qu'un débat fructueux et constructif permettra de réaliser des progrès et de parvenir à un accord sur cette question importante.

M. Sangqu (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) et apprécie la manière détaillée et équilibrée dont le Secrétaire général a abordé ce concept important.

D'entrée de jeu, l'Afrique du Sud tient à dire qu'elle partage l'observation du Secrétaire général, à savoir que ce concept ne peut être élaboré que sous l'égide de l'ONU et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi nous nous félicitons de ce débat et assurons le Secrétaire général de notre appui.

Il est également impératif que ce débat se poursuive au sein de l'Assemblée générale afin de garantir une transparence et une participation maximales tandis que nous mettons au point les principes directeurs de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Cette démarche est particulièrement importante pour que ce concept soit accepté et respecté partout dans le monde.

Le général de corps d'armée Roméo Dallaire conclut dans son récit du génocide au Rwanda, « J'ai serré la main du diable : la faillite de l'humanité au Rwanda » que

« au fond, l'histoire survenue au Rwanda est l'histoire de la faillite de l'humanité qui n'a pas répondu à l'appel à l'aide d'un peuple en danger [...] La communauté internationale dont [l'ONU] n'est que le symbole, a été incapable d'aller au-

delà de ses propres intérêts pour le bien du Rwanda. Alors que la plupart des nations convenaient de la nécessité de faire quelque chose, elles avaient toutes une excuse pour justifier le fait que ce n'était pas à elles de le faire. En conséquence, [l'ONU] s'est vu refuser la volonté politique et les moyens matériels d'empêcher cette tragédie ».

Bref, les événements tragiques du Rwanda ont pu se produire du fait de l'indifférence générale.

Ces événements étaient encore bien présents dans les mémoires en 2000 lorsque les rédacteurs de l'Acte constitutif de l'Union africaine ont écrit l'article 4 h) qui stipule le droit de l'Union « d'intervenir dans un État membre sur décision de l'Assemblée, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité » – une décision connue également comme le principe de la non-indifférence. Cinq années plus tard, l'ONU a défini le concept de responsabilité de protéger aux paragraphes 138 à 140 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

En tant que membre fondateur de l'Union africaine et de son Acte constitutif, l'Afrique du Sud convient également que l'ONU ne doit plus jamais rester indifférente comme elle l'a été face au génocide rwandais; et les intérêts nationaux ne doivent plus nous empêcher de réagir face à des situations où les États n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations du génocide, du nettoyage ethnique, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

S'agissant du rapport du Secrétaire général, ma délégation est d'avis qu'il est équilibré et qu'il constitue un bon point de départ pour ce débat. Nous appuyons en particulier l'approche limitée du Secrétaire général face au consensus de 2005 et ses conclusions selon lesquelles la responsabilité de protéger ne doit pas s'appliquer aux catastrophes autres que les quatre crimes recensés. En d'autres termes, elle ne s'applique pas au VIH et au sida, aux changements climatiques, aux catastrophes naturelles, etc.

Le premier pilier indique que la responsabilité de protéger fait partie des responsabilités d'un État souverain à l'égard de ses citoyens et met l'accent sur la façon dont la souveraineté d'un État peut être renforcée en la matière. Le Secrétaire général conclut que c'est à tous les États qu'incombe la responsabilité de protéger leurs citoyens contre ces quatre crimes quel que soit leur niveau de développement. Tous les États

doivent élaborer des mécanismes et des institutions internes de règlement des conflits afin de remédier aux différends par la voix du dialogue en temps voulu et avec justice. L'Afrique du Sud appuie ce concept, qui constitue également la pierre angulaire du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, système mis en place par l'Union africaine pour améliorer la gouvernance en vue d'instaurer la stabilité politique et le développement socioéconomique en Afrique.

Dans le deuxième pilier, le Secrétaire général examine l'engagement pris par la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de ces obligations, soit au plan bilatéral soit par l'entremise d'organisations régionales ou sous-régionales. Le deuxième pilier comprend des éléments d'une grande importance pour les pays en développement, tels l'assistance au développement et le renforcement des capacités relativement à la prévention et à la gestion des conflits.

L'Afrique du Sud est un tenant de longue date de l'idée selon laquelle il existe un lien inextricable entre développement et sécurité. La sécurité ne sera jamais durable si elle ne s'accompagne pas d'un développement socioéconomique; de même, il n'y aura pas de développement sans une sécurité durable et une stabilité politique. Et surtout, ces objectifs ne sauraient être atteints isolément, mais dans le cadre de partenariats entre les États.

Ne pas mettre en œuvre les deux piliers précités peut donner lieu à des situations conflictuelles systémiques, qui peuvent à leur tour créer, dans les pays, des conditions propices à la perpétration de ces crimes. La non-application des mesures identifiées dans les deux premiers piliers peut alors saper la capacité des États et de la communauté internationale d'intervenir en temps voulu afin d'empêcher l'apparition et la perpétration des quatre crimes. À son tour, cela entraînera notre incapacité d'exécuter les responsabilités qui nous incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, qui fait de la sécurité et du développement les deux premiers buts de l'Organisation.

Notre action à l'ONU vise à réaliser la sécurité et le développement socioéconomique durable pour tous. Le préambule de la Charte déclare que nous, les Nations Unies, sommes résolus

« à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et [...] à recourir aux institutions internationales pour favoriser le

progrès économique et social de tous les peuples ».

En d'autres termes, nous devons naturellement rechercher le développement et la sécurité dans notre quête de la promotion de la dignité pour tous les peuples, en particulier les plus vulnérables.

Le troisième pilier a trait à la riposte de la communauté internationale lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses citoyens contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou le nettoyage ethnique. Le Secrétaire général déclare à juste titre qu'il existe une myriade d'instruments à la disposition de la communauté internationale pour intervenir dans de telles circonstances. En effet, la Charte des Nations Unies identifie la plupart d'entre eux, tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux accords régionaux et sous-régionaux, y compris entre autres l'intervention du Conseil de sécurité, pour n'en nommer que quelques-uns.

Il est important de noter que ce pilier prévoit la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales au titre du Chapitre VIII de la Charte. Nous pensons que l'ONU doit continuer de renforcer ses relations avec les organisations régionales ainsi que les capacités de ces dernières, en particulier l'Union africaine, étant donné qu'elles possèdent bien évidemment l'avantage d'être plus près des situations et de pouvoir se déployer plus rapidement que l'ONU.

De notre point de vue, la nécessité de développer le concept de la responsabilité de protéger découle de l'échec de l'ONU – notamment du Conseil de sécurité – à prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Le Conseil a trop souvent montré ses faiblesses à cet égard. Le Conseil doit exécuter son mandat dans l'intérêt du bien-être de toute l'humanité, et non pas seulement de manière sélective selon des intérêts personnels limités.

N'oublions pas que le système déplorable et déshumanisant de l'apartheid, en Afrique du Sud, a été qualifié de crime contre l'humanité – qui est l'un des quatre crimes identifiés dans la responsabilité de protéger – par l'Assemblée générale. Et pourtant, la question de l'Afrique du Sud s'est heurtée à trois veto simultanés à chaque fois qu'elle a été mise aux voix au Conseil de sécurité.

En outre, l'Histoire est émaillée d'exemples d'abus de pouvoir de la part du Conseil, ou bien d'un ou deux États puissants contre des États plus faibles. Ces exemples montrent l'emploi à mauvais escient du concept afin de justifier une action militaire unilatérale et un abus flagrant de la force militaire se substituant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États.

Cet abus et cet échec illustrent la tension qui existe entre, d'une part, la responsabilité de la communauté internationale de protéger les peuples que nous représentons et, d'autre part, des intérêts nationaux égoïstes. C'est pourquoi notre délégation convient avec le Secrétaire général que l'Assemblée générale doit fixer des lignes directrices en matière de réaction, y compris la limitation du droit de veto, lorsqu'elle examine des questions concernant ces quatre crimes, et doit renforcer la capacité de l'ONU de répondre en temps voulu de manière résolue.

Ce débat n'est que le début du processus. Il subsiste de nombreuses questions que l'Assemblée générale doit poser, examiner, discuter et auxquelles elle doit répondre. Nous devons travailler de façon transparente et inclusive à l'élaboration de modalités et d'un cadre de mise en œuvre pour la responsabilité de protéger. Nous devons faire progresser le débat et commencer à nous attacher aux détails du concept.

L'Afrique du Sud est d'accord avec le Secrétaire général sur le fait que le rapport et ce débat doivent contribuer à établir un consensus entre nous, afin de définir comment développer ce concept jusqu'à sa mise en œuvre. Ma délégation est prête à prendre part et à contribuer à ce processus.

M. Álvarez (Uruguay) (*parle en espagnol*) : C'est la première fois que l'Assemblée générale se réunit pour examiner formellement la question de la responsabilité de protéger depuis qu'elle a été adoptée dans le Document final (résolution 60/1) du Sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement en 2005. Par conséquent, il incombe à l'Assemblée générale de procéder à un examen consciencieux, sérieux et respectueux de la question et du texte de référence. À cet égard, nous partageons certaines observations faites précédemment par la délégation chilienne quant à la valeur juridique du Document final du Sommet mondial de 2005.

Nous reconnaissons également l'élan donné par le Secrétaire général à l'interprétation de cette décision prise par les chefs d'État et de gouvernement, précisément dans son rapport publié il y a quelques

mois (A/63/677). Nous espérons que ce document constituera le point de départ d'un processus de recherche d'un accord entre tous les États Membres sur ce que pourrait signifier la mise en pratique du principe de responsabilité de protéger dans le cadre des Nations Unies. À cet égard, nous souhaiterions faire quelques observations sur le document présenté par le Secrétaire général.

La décision adoptée de manière unanime et au plus haut niveau en 2005 constitue un avancée extraordinaire et, en dépit du fait que presque quatre années se soient écoulées, notre détermination demeure ferme. C'est pourquoi il est important pour l'Uruguay d'exprimer son appui sans faille à cet accord.

Le principe de la responsabilité de protéger se limite clairement et spécifiquement à quatre types d'atrocités massives : génocide, nettoyage ethnique, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Toute tentative visant à élargir ce concept à d'autres cas ou de l'associer à d'autres notions se situe en dehors de l'accord conclu en 2005.

La responsabilité de protéger incombe au premier chef et surtout aux États, conformément à la nature souveraine de ces mêmes États. Cela va de pair avec le principe selon lequel cette souveraineté doit s'exercer de manière responsable.

Lorsque le Document de 2005 affirme, au paragraphe 139, « en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international », cela signifie qu'il convient de respecter les principes de base comme la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, et l'égalité juridique des États. Ces principes, si profondément enracinés dans la politique extérieure de l'Uruguay et si précieux à ses yeux, sont fondamentaux pour assurer la coexistence pacifique des pays.

Par ailleurs, le message que nous avons transmis en 2005, et qui demeure ferme, a représenté un pas en avant vers la consécration de la conscience humaine, vers des formes de civilité qui placent le respect de la vie, l'intégrité et la dignité humaine au cœur de leurs valeurs. En 2005, nous avons rejeté l'indifférence et le retour de moments tragiques du passé, dont les détails nous émeuvent encore.

Dès lors que ce rapport a été présenté, il faut entamer un processus de recherche des moyens d'avancer vers une application de ce principe. L'Assemblée générale doit être un acteur clef de ce

processus. Il importe de disposer de la base d'appui la plus large possible, non seulement pour atteindre un niveau élevé de légitimité, mais aussi pour susciter une plus grande adhésion parmi tous les acteurs qui seront éventuellement engagés dans cette mise en œuvre.

Si l'on prend comme cadre ce qui est indiqué dans le rapport, l'Assemblée générale joue un rôle très clair dans les deux premiers piliers définis par le Secrétaire général, en particulier dans le deuxième : l'assistance internationale et le renforcement des capacités de l'État concerné.

L'ONU et les organisations régionales et sous-régionales ont une possibilité considérable d'œuvrer ensemble au renforcement des capacités nationales et régionales, non seulement en matière de réaction aux atrocités massives, mais surtout s'agissant de la prévention et de l'alerte rapide.

De même, il importe de faire une meilleure utilisation des capacités existantes du système. Par exemple, nous devons garder à l'esprit le rôle que pourrait jouer la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental représentatif des États Membres qui a accompli un travail important en matière de relèvement rapide, d'aide à la consolidation de l'état de droit et de promotion du développement économique et social en situation d'après conflit. Conjuguées aux politiques de coopération en matière de développement et aux mesures adoptées par le Conseil des droits de l'homme, ces activités sont les instruments de prévention les plus efficaces que la communauté internationale et l'ONU ont à leur disposition pour réaliser leurs objectifs.

Le troisième pilier, la réaction résolue en temps voulu, est le plus sensible puisque, en dernière analyse et dans des situations extrêmes, il impliquerait l'usage de la force afin de prévenir ou de stopper n'importe laquelle des quatre atrocités. Bien qu'il incombe au premier chef au Conseil de sécurité d'agir en cas d'atteinte ou de menace à la paix et à la sécurité internationales, l'Assemblée générale ne doit pas être sous-estimée ou marginalisée dans le cadre du débat sur le développement de ce pilier.

Il est clair que ce débat est très important pour que nous puissions nous écouter mutuellement et entrevoir nos points de convergence éventuels, nos préoccupations et nos réserves. Toutefois, au-delà de cela, la question fondamentale est de savoir ce que nous allons faire à partir de maintenant dans le cadre officiel de l'ONU. Quel rôle jouera l'ensemble des

États Membres dans le processus qui doit être lancé afin de développer et d'appliquer ce principe?

Nous sommes conscients que des divergences importantes sur la question de savoir ce que la responsabilité de protéger peut et doit représenter pour l'ONU. Cela ne doit toutefois pas nous empêcher d'agir. Au contraire, cela doit nous pousser à redoubler d'efforts pour tenter d'atteindre le plus haut niveau de compréhension possible.

Pour une question comme celle-ci, et étant donné l'engagement pris, je ne pense pas que nous devons nous contenter d'attendre les rapports publiés périodiquement par le Secrétaire général, nous en féliciter ou nous contenter d'en prendre note. Au-delà de cela et de ce que font d'autres organes et programmes du système, avec ce principe à l'esprit, l'Assemblée générale, l'organe le plus représentatif de l'Organisation, doit disposer de son propre mécanisme pour parvenir à un accord sur cette question.

M. Christian (Ghana) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais féliciter le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué cette série de séances. Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général (A/63/677) qui fournit une analyse très équilibrée et objective grâce à laquelle les États membres de l'Assemblée générale peuvent renforcer le dialogue sur la manière de progresser vers la mise en œuvre et l'exercice efficaces de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique, ou de l'incitation à commettre ces crimes. La responsabilité de protéger est consacrée par les paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), dans lesquels les dirigeants mondiaux ont promis sans équivoque que nous acceptons cette responsabilité et que nous agissons de manière à nous y conformer.

C'est pourquoi ce débat ne doit pas consister à renégocier le concept, qui a déjà été négocié et convenu dans le Document final. Au lieu de cela, notre dialogue doit essentiellement porter sur la façon de réunir la volonté politique collective d'agir et de prendre des mesures concrètes aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir ces quatre crimes. Toutefois, nous ne pouvons que continuer à promouvoir une compréhension globale et commune de la raison d'être ou de l'essence de la responsabilité de protéger, qui est une des raisons de l'appui qu'apporte

le Ghana au concept et à sa valeur inhérente et intrinsèque.

L'ancien Secrétaire général Kofi Annan, dont le rôle dans l'adoption du concept cité par le Secrétaire général Ban Ki-moon avec approbation, a fourni l'explication suivante de la responsabilité de protéger le 20 mars 2008 à New York, lorsqu'il a reçu le MacArthur Award for International Justice :

« Par le passé, quand un conflit survenait essentiellement à l'intérieur des frontières d'un pays, il était plus ou moins évident que la population de ce pays allait devoir se débrouiller seule. L'intervention de qui que ce soit d'autre était considérée comme une ingérence intolérable dans les affaires intérieures d'un État souverain. Pour le reste du monde, l'État – ce qui signifiait, en pratique, quiconque contrôlait l'État à ce moment précis – était considéré comme le seul représentant légitime du peuple dans ce pays. Si ceux qui contrôlaient l'État utilisaient leur pouvoir pour s'attaquer à d'autres peuples à l'intérieur du pays et piétiner leurs droits, ces autres peuples n'avaient personne vers qui se tourner. Le reste du monde pouvait détourner les yeux et ne pas se sentir responsable.

Heureusement, aujourd'hui, nous voyons les choses différemment. Aujourd'hui nous voyons la souveraineté de l'État non comme un bien absolu en lui-même mais comme un instrument qui, bien que très important, n'a de valeur que tant qu'il est utilisé pour protéger la vie humaine, garantir le respect de la dignité humaine et protéger les droits de l'homme. La souveraineté doit en d'autres termes, être considérée non comme un privilège mais comme une très lourde responsabilité. Elle ne peut être détachée de l'obligation qu'a chaque État de protéger son peuple. L'État est maintenant généralement reconnu comme étant au service de son peuple, et non le contraire. Ce n'est que quand elle sera exercée dans cet esprit, dans le respect strict des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine – comme l'énonce la Charte des Nations Unies – que la souveraineté sera reconnue par tous comme étant crédible et légitime. »

Afin de garantir la mise en œuvre efficace de la responsabilité de protéger au niveau régional, il est impératif que l'ONU appuie plus activement les

organisations régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la mise en œuvre d'instruments régionaux juridiquement contraignants qu'elles ont adoptés afin de prévenir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Fondé sur notre amère expérience de conflits violents et de guerres civiles sur le continent africain, l'Acte constitutif de l'Union africaine a établi un équilibre prudent et délicat entre le principe de non ingérence et le principe de non indifférence. L'article 4 h) de l'Acte constitutif confère à l'Union le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. L'article 4 j) confère lui aux États membres le droit de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité.

Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui a rétroactivement été élevé au rang de disposition de l'Acte constitutif, stipule que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine peut recommander à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement une intervention au nom de l'Union dans un État membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans les conventions et instruments internationaux compétents.

Le Protocole du Conseil de paix et de sécurité renforce l'Acte constitutif en approfondissant la définition des situations qui déclencheront une intervention, notamment en cas de violations massives des droits de l'homme ou quand la situation constitue une menace pour les États de la région ou les États voisins. Des dispositions similaires figurent dans le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité et dans des instruments adoptés par des pays de la région des Grands Lacs.

L'ONU et le reste de la communauté internationale doivent appuyer les efforts déployés par l'Union africaine pour mettre en œuvre les instruments régionaux dans le contexte desquels l'Union africaine a demandé l'aide internationale pour renforcer la mise en service de la Force africaine d'intervention.

Ma délégation estime que dans le contexte de la responsabilité de protéger, la prévention doit être une priorité absolue. Comme l'ont fait remarqué les auteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par exemple en ce qui concerne les cas de génocide, il est souvent trop tard pour sauver la population victime d'un massacre. Ils ont donc demandé instamment qu'une attention accrue soit portée à la prévention de l'incitation au génocide et au nettoyage ethnique. Il est donc essentiel que l'ONU appuie les mécanismes d'alerte rapide consacrés par le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et son Plan d'action et le Mécanisme d'évaluation intra-africaine. Le Mécanisme, auquel le Ghana a été le premier à souscrire volontairement, a pour but de consolider la démocratie, de développer une société civile et des médias forts, libres et dynamiques, de veiller au respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, et de promouvoir l'intégration nationale, la non-discrimination, la répartition équitable des ressources nationales et le renforcement de nos capacités en matière de bonne gouvernance. L'expérience nous a montré que l'absence de tels critères a fortement contribué à l'explosion de guerres civiles qui ont détruit de nombreux pays sortant d'un conflit. Le Ghana accorde donc une grande importance au Mécanisme d'évaluation intra-africaine et à la primauté du droit et s'est déclaré prêt à se soumettre pour la deuxième fois à une évaluation, dès que possible.

L'ONU devrait appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du cadre de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement après les conflits afin de promouvoir le contrôle régional sur les processus de consolidation de la paix dans le continent. Sa réussite consolidera sans aucun doute le travail réalisé par la Commission de consolidation de la paix de l'ONU. La Commission de consolidation de la paix est déjà en train de développer sa capacité de collecte de données à partir des enseignements tirés dans les pays qui sortent d'un conflit. Il faut que les États Membres explorent la possibilité de renforcer sa capacité d'alerte rapide, en collaboration avec le Secrétaire général. Il faudra également appuyer davantage les mécanismes d'alerte rapide d'autres organisations régionales, tels que ceux adoptés par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

On se souvient que dans sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits

armées », l'Assemblée générale a souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, mesure propre à favoriser une culture de prévention. Le rôle de la société civile dans la lutte contre l'impunité et pour faire progresser la responsabilité de protéger continuera d'être essentiel pour aller de l'avant. Pour que le système des Nations Unies soit efficace pour apporter une aide dans le domaine du renforcement des capacités et pour forger des liens de coopération entre l'ONU et les organisations régionales aux niveaux nationaux et régionaux, une meilleure coordination et une plus grande cohérence sont donc nécessaires entre les organismes des Nations Unies, élément essentiel pour garantir la réussite de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

On a pu noter parfois dans les débats sur la responsabilité de protéger une tendance à axer avant tout la réflexion sur la sagesse acquise après coup et sur les enseignements tirés des erreurs commises lors de nos expériences récentes, d'une part, et sur la prévoyance dont nous devons faire preuve pour empêcher leur répétition à l'avenir, d'autre part. Malheureusement, les conflits en cours dans de nombreuses régions du monde, y compris en Afrique, nous montrent bien la réalité actuelle que nous avons tendance à oublier : nous, la communauté internationale, continuons à manquer de la volonté politique nécessaire et d'une vision commune de nos responsabilités face aux violations massives des droits de l'homme et aux catastrophes humanitaires résultant des conflits, comme cela a été mentionné dans le rapport du Secrétaire général de 2003 (A/58/323).

Le Ghana estime que la responsabilité de protéger réaffirme notre foi en la dignité de la personne humaine et est un instrument pour tenir la promesse et réaliser le potentiel de la Charte des Nations Unies. Il serait peut-être utile que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale des propositions pour une stratégie globale ou un plan d'action pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Je tiens à terminer en rendant tout particulièrement hommage à M. Edward Luck, Conseiller spécial du Secrétaire général, et à M. Francis Deng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, pour avoir organisé un large processus consultatif auquel tous les États Membres et les groupes de la société civile ont participé. Les conclusions de ces consultations ont été dûment mentionnées dans le rapport du Secrétaire

général. Le Ghana attend avec intérêt de poursuivre le dialogue en vue de la mise en œuvre efficace de la responsabilité de protéger.

M. Takasu (Japon) (*parle en anglais*) : L'ONU a solennellement consacré la responsabilité de protéger dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Ce concept commence désormais à s'étendre dans le monde entier. Par exemple, les appels lancés par la communauté internationale ont permis de sauver de nombreuses vies lors de la violence postélectorale au Kenya. Cependant, les conflits et les crises graves dans le domaine des droits de l'homme se poursuivent sans relâche. Nous remercions donc le Secrétaire général de l'initiative qu'il a prise de présenter un important rapport (A/63/677). La responsabilité de protéger doit être mieux comprise, appuyée davantage et bien mise en œuvre. Nous devons mettre l'accent sur trois principes qui structurent notre débat.

Premièrement, nous ne devons pas revenir sur l'accord auquel nous sommes parvenus dans le Document final du Sommet mondial de 2005. La responsabilité de protéger doit être appliquée pour quatre crimes précis : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous devons avant tout bien mettre en œuvre et consolider cet accord. Nous ne devons pas élargir la portée de la responsabilité de protéger de façon à ce qu'elle comprenne des menaces générales contre l'humanité telles que la pauvreté, les épidémies, les changements climatiques et les catastrophes naturelles.

Deuxièmement, dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, la communauté internationale doit s'efforcer avant tout de faire appel à des moyens diplomatiques, humanitaires et pacifiques. Lorsque le recours à la force s'avère inévitable comme mesure de dernier ressort, il doit se faire conformément à la Charte.

Troisièmement, la responsabilité de protéger est un concept en évolution. Nous devons suivre scrupuleusement l'accord figurant dans le Document final du Sommet mondial et procéder avec circonspection, en respectant pleinement le fait que l'ONU est une organisation intergouvernementale composée d'États souverains.

Au nom d'un pays qui s'est fait l'avocat de la sécurité humaine, je me dois d'expliquer la distinction très nette entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger. Elles sont mentionnées à deux endroits

différents dans le Document final du Sommet mondial. Le but de la sécurité humaine, comme convenu au paragraphe 143 du Document final, est de veiller à ce que tous les individus vivent à l'abri de la peur et du besoin et jouissent de tous leurs droits et développent pleinement leurs potentialités. Le recours à la force n'est donc pas envisagé pour ce concept. Dans le cadre de la sécurité humaine l'accent est mis sur la prévention et le renforcement du pouvoir d'action. Une approche s'inspirant de la sécurité humaine visant à renforcer le pouvoir d'action des personnes physiques et à leur permettre de mieux résister sera un moyen efficace de prévention de diverses menaces au développement humain.

En revanche, le but de la responsabilité de protéger, comme convenu aux paragraphes 138 à 140 du Document final du Sommet mondial, est de protéger les populations des quatre crimes les plus graves. La situation envisagée dans le cas de la responsabilité de protéger est une crise où un individu est sous la menace la plus extrême des pires crimes connus. Dans le cadre de la responsabilité de protéger, on s'attache donc à aider les États à protéger leurs populations de tels crimes, grâce à une action résolue en temps voulu.

Lorsque l'Assemblée générale examine une stratégie de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, nous devons y inscrire comme base l'accord auquel nous sommes parvenus dans le Document final du Sommet mondial. Nous devons consacrer notre débat aux questions fondamentales directement liées à la protection contre ces crimes graves précis.

Le premier pilier est que la responsabilité de protéger les populations incombe avant tout à l'État. C'est le pilier le plus important. Pour protéger les populations des quatre crimes les plus graves, chaque État doit instaurer une bonne gouvernance et la primauté du droit. Pour ce faire, il importe au plus haut point que les États deviennent parties au Statut de Rome et respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Nous appuyons tous les efforts déployés pour rendre universels ces instruments juridiques. Le Statut de Rome est particulièrement important car il engage la responsabilité d'individus auteurs de ces crimes graves. Nous notons avec regret que seulement 11 nations ont adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis l'adoption de la responsabilité de protéger. Nous encourageons les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome d'y adhérer. Nous devons aussi veiller à ce que les États parties prennent les mesures nécessaires au niveau national.

Le respect de ces instruments juridiques par des acteurs non étatiques est également important pour protéger les populations. Le Conseil de sécurité, dans des décisions récentes, a rappelé aux acteurs non étatiques les responsabilités qui leur incombent. Nous devons réfléchir à l'impact de plus en plus important des acteurs non étatiques.

D'après le deuxième pilier, l'assistance internationale et le renforcement des capacités sont importants pour protéger contre les quatre crimes les plus graves. Nous convenons qu'il importe de détecter les signes de problèmes qui pourraient par la suite donner lieu à des crimes graves. Ils doivent être traités et résolus le plus rapidement possible.

Les mesures énumérées dans le cadre du deuxième pilier semblent cependant vastes et de portée plutôt large. Nous devons établir des priorités pour les mesures qui doivent être considérées comme des questions fondamentales relatives à la responsabilité de protéger. Nous devons mettre l'accent sur des éléments de l'assistance et du renforcement des capacités en rapport direct avec la responsabilité de protéger telle que définie dans le Document final du Sommet, notamment la primauté du droit, la réforme du secteur de la sécurité (militaire, policier et judiciaire) et la protection des droits de l'homme.

Le troisième pilier indique que si les États n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre les quatre crimes considérés, la communauté internationale doit mener une action en temps voulu. La communauté internationale doit en premier lieu mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés. S'ils se révèlent inadéquats, une action collective est nécessaire pour protéger les populations. Lorsqu'elle est mise en œuvre avec l'accord des États hôtes, une telle action s'avère très efficace et permet de limiter les dommages indésirables. Il faut donc déployer tous les efforts possibles pour obtenir un tel accord.

Cependant, si les crimes les plus graves se poursuivent et que l'accord du pays concerné tarde à venir, des mesures collectives coercitives doivent être envisagées. Il est d'une importance cruciale qu'une telle action collective soit menée par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte. Dans ces circonstances extrêmes, nous considérons que chaque membre du Conseil doit s'acquitter de la responsabilité qui lui est confiée par l'ensemble des

États Membres. Nous reconnaissons aussi les rôles respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, de la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux.

Le Japon se félicite de participer à ce débat majeur et appuie également la poursuite de l'examen de cette question par l'Assemblée pour mieux promouvoir ce concept important.

M. Palouš (République tchèque) (*parle en anglais*) : La République tchèque voudrait s'aligner sur la déclaration prononcée par le Représentant permanent de la Suède au nom de l'Union européenne.

Je voudrais tout d'abord saluer les efforts déployés par le Secrétaire général et sa contribution au débat d'aujourd'hui. Nous nous félicitons vivement du récent rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) qui a été présenté le 21 juillet (voir A/63/PV.96). Nous nous félicitons également de l'action menée récemment par le Secrétaire général et son Conseiller spécial, M. Edward Luck, pour renforcer ce concept et de la tenue de ce débat tant attendu. Nous reconnaissons que le présent débat représente une avancée importante dans le processus de mise en œuvre et de concrétisation de la responsabilité de protéger.

La doctrine de la responsabilité de protéger, telle que définie dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), présente ce concept et reconnaît la responsabilité collective de protéger les populations partout dans le monde. C'est pourquoi il incombe à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Le concept de responsabilité de protéger, comme il est réaffirmé dans le rapport du Secrétaire général, repose sur trois piliers – les responsabilités de l'État en matière de protection; assistance internationale et renforcement des capacités; et réaction résolue en temps voulu – soulignant que la structure de la responsabilité de protéger repose sur l'égale importance, la force et la viabilité de ces piliers complémentaires.

En même temps, le rapport est également très explicite et précis quant à la portée de ce concept. Ainsi, son champ est maintenu dans les limites étroites de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et il

ne peut être utilisé pour traiter tous les problèmes sociaux, environnementaux et autres. Par ailleurs, le rapport du Secrétaire général affirme que la responsabilité de protéger vise « à construire une souveraineté responsable, et non à la saper » (A/63/677, par. 13). La souveraineté responsable implique l'établissement d'institutions stables, la bonne gouvernance et le respect des obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Nous nous félicitons vivement de cette approche équilibrée. Cependant, comme l'a réaffirmé le Représentant permanent de la Suède, le champ du concept de responsabilité doit être « maintenu dans des limites étroites, mais où l'arsenal des actions possibles est lui approfondi » (A/63/PV.97). À cet égard, l'engagement et le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales sont tout aussi importants. Leur contribution active à la prévention et à la protection des populations est particulièrement essentielle dans le cadre du premier pilier.

Le concept de responsabilité de protéger est tout à fait conforme aux principes qui sont au cœur de l'Organisation des Nations Unies, à savoir favoriser et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction. Depuis l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, le concept de responsabilité de protéger a été largement appuyé par les spécialistes et les universitaires, qui, ces dernières années, ont jeté les bases de ce concept de façon à le faire avancer. Il est désormais largement admis que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que des crimes horribles soient perpétrés à l'avenir contre des êtres humains.

La crédibilité de l'ONU dépend de sa capacité d'agir de manière efficace pour prévenir des atrocités massives et y mettre fin. Pour parvenir à cet objectif, il importe d'élaborer une stratégie et des pratiques fermes des Nations Unies dans le cadre de la responsabilité de protéger, de façon à éviter l'utilisation abusive de ce concept.

La République tchèque salue et appuie les mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier l'accent mis sur la responsabilité des États et l'importance d'une prévention précoce. Le débat d'aujourd'hui doit marquer le début de nos efforts communs.

Pour terminer, je voudrais citer le Secrétaire général :

« Il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente. » (A/63/677, par. 2)

M. Liu Zhenmin (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise se félicite de ce débat de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger. C'est là une excellente occasion pour les États Membres d'échanger leurs vues sur ce concept.

La responsabilité de protéger est un nouveau concept qui est apparu au début de ce siècle. Le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) décrit avec une très grande prudence la responsabilité de protéger. Le Document final limite strictement le champ de mise en œuvre de la responsabilité de protéger à quatre crimes internationaux graves : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Cependant, l'expérience de ces dernières années montre que le sens et la mise en œuvre de ce concept prêtent toujours à controverse. Le présent débat de l'Assemblée générale permettra aux États Membres de se mettre d'accord pour parvenir à un consensus plus large.

La Chine voudrait à présent faire part de ses vues préliminaires sur la signification et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Tout d'abord, c'est au gouvernement d'un État qu'il incombe au premier chef de protéger les citoyens du pays concerné. La communauté internationale peut fournir une assistance mais la protection des citoyens dépend en dernier ressort du gouvernement de cet État, conformément au principe de la souveraineté des États. C'est pourquoi la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ne doit pas enfreindre le principe de la souveraineté des États ou celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Si le monde a connu des conflits et des mutations profondes, les buts et principes fondamentaux énoncés dans la Charte demeurent inchangés. Il ne doit y avoir aucune hésitation sur les principes du respect de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Deuxièmement, le concept de responsabilité de protéger ne s'applique qu'aux quatre crimes

internationaux que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Aucun État ne doit élargir ce concept ou l'interpréter de manière arbitraire. Il est absolument indispensable d'empêcher tout mauvais usage de ce concept et d'éviter qu'il ne se transforme en une nouvelle version de l'intervention humanitaire.

Troisièmement, lorsqu'une crise impliquant l'un de ces quatre crimes se produit, il est légitime que la communauté internationale s'efforce universellement de la soulager et de la maîtriser. Toutefois, les actions entreprises à cet effet doivent être strictement conformes aux dispositions de la Charte et respecter les vues du Gouvernement et des organisations régionales concernés. La crise doit être réglée dans le cadre de l'ONU, et tous les moyens pacifiques doivent d'abord être épuisés. Aucun État ne doit pouvoir mettre unilatéralement en œuvre la responsabilité de protéger.

Quatrièmement, lorsqu'une telle crise exige la réaction de l'ONU, le Conseil de sécurité a certes un rôle à jouer, mais il doit fonder ses jugements et ses décisions sur les circonstances précises de la crise et agir avec prudence. Sur ce point, il convient de souligner que la responsabilité confiée au Conseil par la Charte consiste à maintenir la paix et la sécurité internationales. La condition indispensable à une action du Conseil est donc l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil de sécurité doit envisager la responsabilité de protéger dans le contexte plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales et il doit veiller à ne pas faire mauvais usage de ce concept.

Cinquièmement, en ce qui concerne l'alerte rapide et l'évaluation, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent examiner plus avant s'il est nécessaire de créer un mécanisme en la matière. Dans l'affirmative, il est impératif que les informations recueillies soient neutres et fiables afin de garantir l'équité et la transparence du processus d'évaluation et d'éviter toute politique de deux poids, deux mesures ou toute politisation de la question à l'examen.

Jusqu'à présent, la responsabilité de protéger demeure un concept et ne constitue pas une norme du droit international. Par conséquent, les États doivent éviter de faire de la responsabilité de protéger un instrument diplomatique pour exercer des pressions sur d'autres. La question de savoir si la responsabilité de protéger peut être universellement acceptée par tous les États et si elle peut véritablement être mise en œuvre

doit être examinée plus avant au sein de l'ONU et des organisations régionales pertinentes.

Nous notons que les États Membres continuent d'avoir des vues divergentes sur le concept de responsabilité de protéger et que les interprétations diffèrent quant à ses multiples incidences spécifiques. L'Assemblée générale doit poursuivre ses débats sur ce concept, en se fondant sur le Document final du Sommet mondial de 2005. Nous sommes ouverts à ces débats et disposés à communiquer avec les autres délégations afin de forger un consensus universel sur les questions liées à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M. Daou (Mali) : Je voudrais joindre ma voix à celles de mes prédécesseurs pour adresser mes chaleureuses félicitations au Président de l'Assemblée générale à l'occasion de la tenue de cet important débat sur la responsabilité de protéger. En cette heureuse circonstance, je voudrais également féliciter le Secrétaire général pour la qualité et la pertinence de son rapport (A/63/677) qui s'inscrit dans la dynamique enclenchée par les chefs d'État et de gouvernement qui, au Sommet mondial de 2005, ont convenu unanimement de donner une dimension opérationnelle à la responsabilité de protéger.

L'effervescence que suscite ce rapport traduit assurément l'intérêt tout particulier que la communauté internationale et les gouvernements accordent à l'impérieuse nécessité de rechercher les voies et moyens visant à préserver le monde des atrocités à grande échelle et des pires tragédies humaines comme celles qui ont marqué notre histoire récente. La conscience humaine ne saurait désormais tolérer ou s'accommoder des faits graves et des violations massives des droits de l'homme que constituent le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. C'est dire que le débat actuel constitue une opportunité réelle de réaffirmer notre engagement commun à poursuivre l'œuvre entamée par nos dirigeants depuis bientôt quatre ans.

Ma délégation a examiné avec une attention soutenue le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, qui repose sur les trois piliers que sont les responsabilités de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et la réaction résolue en temps voulu.

S'agissant du premier pilier, ma délégation est d'avis que la responsabilité de protéger incombe, en

premier lieu, à chaque État, comme le soulignent si bien les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). En effet, chaque État a l'obligation de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans cette perspective, il importe de mettre l'accent, entre autres, sur le respect et la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques, sur l'état de droit et la bonne gouvernance.

En ce qui concerne le deuxième pilier, ma délégation réaffirme également son adhésion totale au principe de renforcement des capacités des États et des mécanismes régionaux et sous-régionaux de prévention, de gestion et de règlement des conflits, à travers une assistance accrue de la communauté internationale.

À cet égard, la mise en place de dispositifs d'alerte rapide aux plans national, sous-régional, régional et international ayant pour fonction d'analyser les facteurs pouvant affecter la paix et la sécurité et de fournir des informations régulières, permettra assurément de prévenir les crises et de prendre les mesures idoines pour contenir les risques de crise et de conflit. Participent également de cette dynamique les efforts visant à consolider les capacités des institutions et mécanismes nationaux de médiation, de conciliation, de concertation et de règlement des litiges et différends internes.

Ma délégation constate avec bonheur que les deux premiers piliers posent moins de problèmes du fait que tout le monde reconnaît que la protection des populations contre les crimes énumérés découle de l'exercice de la souveraineté des États et du respect des obligations juridiques contractées aux plans national, régional et international.

En ce qui concerne le troisième pilier, le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 souligne le rôle dévolu à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, consistant à privilégier les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés afin d'aider à protéger les populations des crimes et atrocités de masse.

Certes, les mesures coercitives faisant appel au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de défaillance de l'État suscitent, à l'heure actuelle, de nombreuses interrogations quant à leurs modalités de mise en œuvre et aux pouvoirs conférés au Conseil de

sécurité dans le cadre du recours à la force, notamment le déploiement d'une force militaire préventive.

Ma délégation estime que la réflexion sur le troisième pilier doit se poursuivre au sein de l'Assemblée générale. Elle se félicite également de la préférence et de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en faveur du dialogue et de la persuasion pacifique. Pour le Mali, la meilleure façon de protéger est de prévenir.

Pour terminer, la délégation malienne fait sienne la déclaration faite hier par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cet important débat. Le Canada accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/63/677) et ses recommandations sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Ce débat se tient à un moment opportun, puisqu'il coïncide avec le quinzième anniversaire du génocide rwandais et le trentième anniversaire de la fin du génocide perpétré par les Khmers rouges au Cambodge. Ces tragédies sont d'autant plus graves que le monde avait été témoin d'autres atrocités de masse, y compris l'Holocauste, qui avaient amené les dirigeants mondiaux de l'époque à promettre que «plus jamais» une telle chose ne se reproduirait.

À l'heure où nous nous penchons sur le passé, nous devons examiner comment nous pouvons enfin veiller à ce que les erreurs du passé ne se répètent plus à l'avenir. Ces 100 dernières années, nos populations civiles ont été victimes de tueries sans précédent, que ce soit par leur ampleur ou leur caractère systématique. Cela comprend les massacres survenus en Bosnie, au Rwanda, au Cambodge, en République démocratique du Congo, au Soudan et ailleurs. Au Rwanda seulement, où des voisins se sont entretués, les horreurs de 1994 ont fait près d'un million de morts.

Les génocides du XX^e siècle soulèvent des questions difficiles, voire préoccupantes sur le monde dans lequel nous vivons; sur la responsabilité et l'obligation de rendre compte de ses actes; sur notre humanité commune. Ces événements ont poussé la communauté internationale à examiner en profondeur la conduite des affaires internationales. Si la non-ingérence dans les affaires d'un État souverain constitue un principe fondamental des relations entre les États, nous nous sommes cependant demandé quelles en étaient les limites. À quel moment la

communauté internationale ne peut plus se contenter d'un rôle d'observateur passif?

Aussi, devons-nous veiller à ce que les gouvernements nationaux soient directement responsables de protéger leurs populations. L'exercice du pouvoir implique nécessairement le respect de cette obligation. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), tous les dirigeants du monde ont convenu de ce principe. Il y est spécifié que, lorsqu'un État ne parvient pas, de toute évidence, à protéger ses citoyens contre un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, il revient alors à la communauté internationale de les protéger à la place de celui-ci.

Toutefois, le rôle de la communauté internationale ne se limite pas à ce constat : les personnes ne perdent pas leurs droits inhérents parce que l'État n'a pas la capacité ou la volonté de les protéger. La communauté internationale se doit d'agir face à des génocides, à des crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. C'est là une responsabilité qui nous incombe à tous.

Le Canada salue le rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci propose des moyens de mettre en œuvre les efforts de prévention et d'intervention. De même, nous nous réjouissons de ce que le Secrétaire général veille à appeler davantage l'attention sur cette question. Nous nous félicitons en outre que ce rapport envisage cette problématique sous l'angle non seulement de l'intervention, mais aussi de la protection. Cette orientation vise à aider les États à réussir, et non pas seulement à réagir face à un échec. C'est en essayant de concrétiser la prévention que le Canada peut apporter la contribution la plus utile. Nous estimons que cela est essentiel pour empêcher les génocides ou l'incitation à les perpétrer.

Toutefois, nous devons nous rappeler que, face à l'échec de la prévention, une action collective s'impose. Le Conseil de sécurité a une responsabilité importante à assumer à cet égard.

(l'orateur poursuit en français)

S'agissant de l'avenir, nous pouvons apporter une contribution très utile en ce domaine. Nous disposons désormais d'un cadre juridique et normatif évolué, fondé sur le droit international. Toutefois, il est essentiel de continuer à approfondir et à élargir le consensus sur notre responsabilité collective, à surveiller les situations où des civils risquent

sérieusement d'être la cible d'une attaque armée et à veiller à la mise en place de mesures et de stratégies de protection concrètes, là où celles-ci s'avèrent les plus efficaces et les plus nécessaires. Lorsque nous avons connaissance qu'une situation se détériore, nous pouvons agir plus rapidement. Face à ces situations, nous pouvons accroître les pressions diplomatiques, entamer plus rapidement des démarches et communiquer des messages plus fermes et cohérents.

Cela suppose de renforcer les mécanismes existants au sein même de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger. Il s'agit en outre de mettre en place des mécanismes d'alerte rapide et de surveiller les situations où des civils courent des risques graves. Ces mesures de prévention pourraient également englober la surveillance des médias, notamment en ce qui concerne l'incitation au génocide ou à d'autres crimes.

La communauté internationale doit comprendre comment elle peut contribuer à réduire les tensions qui fomentent la haine et l'intolérance au sein des sociétés pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux. En examinant les divisions au sein des sociétés, et en tenant mieux compte de celles-ci dans l'élaboration des programmes de développement, nous pouvons améliorer notre action.

Chaque Membre de l'ONU a un rôle à jouer dans les efforts visant à ce que les responsables de violations graves des droits humains et du droit humanitaire internationaux soient traduits en justice. Le Canada prend cette obligation très au sérieux. En mai de cette année, la Cour supérieure de la province de Québec a reconnu que M. Désiré Munyaneza était coupable de sept chefs d'accusation pour des actes commis lors du génocide rwandais de 1994, y compris le viol en tant qu'acte de génocide, un crime contre l'humanité et un crime de guerre.

En conclusion, nous sommes conscients que le chemin sera long. Beaucoup reste à faire pour traduire les normes par un acte concret. Toutefois, grâce à la bonne volonté des États représentés ici aujourd'hui, nous pouvons continuer à montrer notre attachement résolu à protéger les citoyens contre les génocides et les autres crimes les plus graves.

M^{me} Nworgu (Nigéria) *(parle en anglais)* : La délégation nigériane se félicite du rapport du Secrétaire

général intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677) qui constitue une base utile pour la poursuite du dialogue sur les voies et moyens de veiller à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

C'est à la suite du génocide au Rwanda, des massacres de Srebrenica, des champs de la mort au Cambodge, du nettoyage ethnique au Kosovo, de l'Holocauste et autres tragédies que, en 2005, les dirigeants du monde ont affirmé solennellement que « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » (*résolution 60/1, par. 138*). Ils ont convenu que la communauté internationale devait aider les États à renforcer leur capacité à exercer la responsabilité de protéger. Ils sont également convenus que lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations contre ces quatre crimes, la communauté internationale était prête à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Cet engagement, exprimé dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial, a été réaffirmé plus tard par le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de sa résolution 1674 (2006).

Le rapport du Secrétaire général constitue donc un pas dans la bonne direction vers la mise en œuvre de la vision définie par nos dirigeants en 2005. L'approche du rapport qui se fonde sur trois piliers, qui sont les responsabilités de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et renforcement des capacités, et la réaction résolue en temps voulu, découle de la décision, également en trois volets, prise par les dirigeants mondiaux et résumée dans les paragraphes 138 et 139 du Document final. On peut affirmer que ces paragraphes définissent le cadre officiel dans lequel les États Membres, les accords régionaux et sous-régionaux, ainsi que le système des Nations Unies et ses partenaires peuvent s'efforcer de donner une existence doctrinale, politique et institutionnelle à la responsabilité de protéger.

Le concept de responsabilité de protéger n'est pas nouveau, puisqu'il est fondé sur le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Son essence est inscrite dans l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'on peut considérer certains instruments adoptés et certaines actions prises par des pays de la sous-région d'Afrique de l'Ouest, sous l'égide de la Communauté économique des États

de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), comme les éléments précurseurs de la responsabilité de protéger. Par exemple, les interventions du Groupe de contrôle de la CEDEAO et d'autres initiatives diplomatiques ont permis de mettre fin de manière décisive au carnage qui sévissait dans certains pays de la sous-région et de voler au secours des populations prises au piège. La sous-région de la CEDEAO a, en outre, mis en place d'autres cadres tels que le Plan d'action régional de la CEDEAO pour lutter contre le trafic de drogues et le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest. Afin de le rendre juridiquement contraignant, le Moratoire est devenu une convention, qui devrait entrer en vigueur prochainement.

La sous-région de la CEDEAO est divisée en quatre zones d'alerte rapide afin de détecter les crises en gestation et d'entreprendre une action préventive. Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest a collaboré à cet égard avec les États de la Communauté, au niveau individuel et collectif.

La CEDEAO appuie aussi les groupes de la société civile comme le Réseau d'action d'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre et la Coalition de la société civile d'Afrique de l'Ouest pour la responsabilité de protéger, parce qu'une société civile forte est essentielle à la consolidation de l'état de droit. La CEDEAO a créé le West African Civil Society Forum en guise de plateforme pour faire participer la société civile. Le West Africa Network for Peacebuilding a un mémorandum d'accord avec la CEDEAO pour renforcer les systèmes d'alerte rapide de la région. L'Institut de la société civile de l'Afrique de l'Ouest s'emploie à renforcer la capacité de la société civile de s'engager sur des questions politiques au niveau régional. Il sert de centre de coordination sur la responsabilité de protéger en Afrique de l'Ouest.

Le Nigéria a joué et continue de jouer un rôle majeur dans le règlement pacifique des différends dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Au niveau national, le Gouvernement nigérian a pris des mesures pour renforcer la démocratie et l'état de droit. Grâce au dialogue national et à des programmes œcuméniques et interculturels, l'harmonie est encouragée et l'incitation est découragée ou empêchée. Nous continuons à prendre une part active dans les opérations de maintien de la paix dans le monde entier. En accord avec la notion de souveraineté en tant que responsabilité, nous pensons qu'il faut mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur l'intervention.

Nous nous félicitons donc de l'accent mis par le Secrétaire général sur la nécessité pour la communauté internationale d'aider les pays à renforcer leurs capacités dans les domaines de l'état de droit, de la bonne gouvernance et des réformes dans le secteur de la sécurité, entre autres, afin de permettre aux gouvernements nationaux d'assumer leur responsabilité de protéger et de ne pas attendre que les États manquent à cette responsabilité pour intervenir alors qu'il est sans doute déjà trop tard. À cette fin, nous appelons l'ONU et la communauté internationale à appuyer la mise en place du cadre de l'Union africaine en matière de développement et de reconstruction après les conflits, qui vise à empêcher que les pays sortant d'un conflit n'y replongent, renforçant ainsi l'action de la Commission de consolidation de la paix.

Nous appelons le Secrétaire général à développer plus avant certaines des propositions et des recommandations faites à titre indicatif dans son rapport. Il est nécessaire d'aider les organisations régionales telles que l'Union africaine à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, déjà consacrée dans son Acte constitutif, et également à approfondir son principe de non-indifférence.

Nous appelons également au renforcement du Mécanisme pour la prévention des conflits et du Système d'alerte rapide au sein de la CEDEAO et de l'Union africaine, y compris le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en mettant l'accent sur la prévention des conflits, la bonne gouvernance et la promotion de la paix et de la sécurité.

Il importe également important d'appuyer le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, en vertu duquel les pays se soumettent volontairement au contrôle de leurs voisins régionaux qui vérifient s'ils respectent les critères de bonne gouvernance et s'ils s'attaquent aux causes profondes des conflits, comme l'absence d'état de droit, s'ils respectent les droits de l'homme et la bonne gouvernance, et qui vise aussi à renforcer la participation de la population à la gouvernance au niveau local.

Le présent débat important ne doit pas faire régresser, affaiblir ou miner le consensus de 2005, mais au contraire renforcer cet engagement pour assurer la mise en œuvre plus efficace de la responsabilité de protéger. À cet égard, ma délégation appuie l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'ONU et attend avec intérêt de prendre part de

manière constructive aux échanges au sein de cette Assemblée et de tout le système des Nations Unies dans le but de traduire dans la pratique le concept de responsabilité de protéger.

M. Bui The Giang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale pour les efforts persévérants qu'il déploie pour solliciter les vues d'un grand nombre de secteurs pour la préparation de cette série de séances plénières. Je remercie le Secrétaire général pour son rapport sur la responsabilité de protéger (A/63/677), qui atteste de ses efforts inlassables pour prendre en considération un large éventail de vues diverses, et parfois même contradictoires, sur ce sujet.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Avec l'adoption du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1) en 2005, la communauté internationale a, pour la première fois, approuvé au plus haut niveau un instrument clef sur la responsabilité de protéger, concept qui fait véritablement partie de la vie de l'humanité depuis longtemps, bien qu'il n'avait pas été officialisé jusqu'alors. Grâce à cette adoption, nous n'avons plus à discuter dorénavant pour savoir si la responsabilité de protéger est nécessaire. En outre, puisque le Document final définit de manière précise les quatre crimes – génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité – qui font l'objet de la responsabilité de protéger, nous ne devons plus nous démener pour définir la portée du concept. Dans ce contexte, nous partageons le point de vue d'autres délégations selon lequel le rapport représente une excellente base de discussion sur la manière de mettre en pratique aujourd'hui le Document final, alors que les conflits continuent de s'étendre et de s'intensifier dans de nombreuses parties du monde, rendant la responsabilité de protéger plus nécessaire et plus urgente que jamais.

Nous ne pourrions être davantage en accord avec le Secrétaire général lorsqu'il déclare que « la responsabilité de protéger relève avant tout de la responsabilité de l'État » (A/63/677, par. 14). Ceci va clairement dans le même sens que le paragraphe 138 du Document final, qui confirme que « c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des

crimes contre l'humanité ». Nous sommes reconnaissants aux dirigeants mondiaux de leur sagesse à déclarer au paragraphe 138 que « la communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité ».

Le Secrétaire général a tout à fait raison de diviser cet encouragement et cette aide en quatre formes d'assistance dans son rapport. En d'autres termes, la communauté internationale et le système des Nations Unies ont un rôle essentiel à jouer dans l'aide aux pays concernés, notamment par le biais de la médiation politique, des opérations de maintien de la paix, de la fourniture d'assistance et du renforcement des capacités. Tout en rappelant que la responsabilité de protéger incombe avant tout à l'État, je voudrais ajouter que cette assistance internationale peut être plus efficace lorsqu'elle est fondée sur l'engagement et la coopération avec les États en question.

Ainsi, étant donné les diverses interprétations du paragraphe 139 du Document final, nous estimons qu'il faut éviter de faire ressortir un ou deux aspects comme étant plus importants que les autres. Il est nécessaire d'insister sur les cinq aspects, ou composantes, de façon égale, comme nous les percevons : il importe que les États s'engagent volontairement, de mener en temps voulu une action collective résolue, de prendre des décisions au cas par cas, d'agir en conformité avec la Charte, notamment son Chapitre VII, et de coopérer avec les organisations régionales compétentes le cas échéant.

À cet égard, l'expression action collective « résolue et en temps voulu », décrite comme le troisième pilier dans le rapport du Secrétaire général, exige une définition claire et rationnelle afin d'empêcher qu'elle ne se limite au recours à la force militaire coercitive comme la seule autre option possible. De même, des mesures telles que des sanctions économiques ou des renvois devant la Cour pénale internationale doivent être envisagées avec prudence et au cas par cas, sans politisation, sélectivité ou partialité, avant qu'une décision ne soit prise sur leur application. En toutes circonstances, les effets de ces actions sur la population – en particulier ses secteurs les plus vulnérables – doivent être étudiés en tant que priorité absolue.

Motivés par une approche globale, nous avons toujours soutenu que le meilleur moyen de protéger la population était d'empêcher les guerres et de s'attaquer aux causes profondes des conflits et des tensions

sociales, qui sont la pauvreté et le sous-développement économique. Les tensions culturelles et religieuses doivent également être traitées de façon adaptée et délicate afin d'éviter qu'elles ne dégénèrent en conflits et en guerres, comme l'histoire l'a montré à plusieurs reprises.

À cet égard, l'éducation et les campagnes de sensibilisation du public doivent être menées de façon intensive et régulière – et j'insiste sur le mot « régulière » – plutôt que de recourir à une pratique de fortune, notamment dans les régions éloignées ou désavantagées. Nous estimons que l'ONU, en tant que groupe mondial le plus important en termes d'expérience et de compétences spécialisées, peut et doit contribuer à un tel processus. De notre côté, nous nous engageons à œuvrer activement et de manière constructive avec les autres membres de la communauté internationale afin de garantir son succès.

M. Cabral (Guinée-Bissau) : Tout le monde, ici et ailleurs, s'accorde à reconnaître le caractère historique du Sommet de 2005. Mais, au-delà de l'aspect événementiel de ce Sommet, il y a surtout que ce Sommet a abouti à l'adoption d'un document très important. Ce document, on peut le considérer comme une prise de conscience de la communauté internationale des véritables défis, des véritables enjeux auxquels le monde est confronté. Je pense même qu'il n'est pas déraisonnable de dire avec force que le monde a voulu en 2005 se regarder dans un miroir, procéder à une sorte d'introspection et, pourquoi pas, à un examen de conscience, pour constater que, durant les dernières décennies, des manquements graves ont été commis. Nous avons tous sans doute manqué à notre devoir. Nous avons, quelque part, fait preuve de négligence vis-à-vis de la personne humaine et des droits fondamentaux de l'être humain.

Le concept de protection, la responsabilité de protéger, dans sa formulation et son acceptation, peut être un concept nouveau, mais son origine ne date pas d'hier. Son inspiration se trouve autrement ailleurs, et notamment dans la Charte des Nations Unies. Le préambule de la Charte des Nations Unies exalte le respect de la personne humaine, le respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, partout dans le monde. Et c'est à partir de ce respect sincère que nous devons avoir pour la personne humaine que nous devons envisager non pas la renégociation de la notion ou du concept de la responsabilité de protéger, mais nous atteler à mettre en pratique une décision qui a été prise.

Je voudrais dire, au nom de ma délégation, que nous sommes très heureux que ce débat ait lieu. Parce qu'il a lieu à un moment où le monde s'interroge sur les véritables enjeux, sur les mécanismes que nous devons mettre en place, sur la meilleure façon de nous mobiliser, de fédérer nos énergies, de faire en sorte qu'ensemble, petits et grands pays, pauvres et riches, nous puissions communier nos efforts, conjuguer toutes nos forces pour faire en sorte que jamais plus – jamais plus des crimes de génocide puissent être perpétrés, jamais plus des crimes contre l'humanité puissent être perpétrés, jamais plus d'épuration ou de nettoyage ethnique, et jamais plus de crimes de guerre. Mais pour ce faire, il faudrait que nous nous rendions compte de nos responsabilités individuelles et collectives.

Le rapport du Secrétaire général (A/63/677) est clair et équilibré. Il est le résultat d'efforts consistants. Il est surtout le résultat d'une procédure d'inclusion, parce que ceux qui ont eu la responsabilité de l'élaborer ont procédé à des consultations à tous les niveaux. Ils ont consulté les États Membres, ils ont consulté les organisations non gouvernementales, ils ont consulté la société civile. En un mot, ils ont consulté toutes les parties prenantes, c'est-à-dire nous qui représentons la communauté internationale, nous qui représentons l'humanité. Je voudrais donc rendre hommage à M. Edward Luck pour avoir fait un travail remarquable. Je voudrais saluer la méthodologie qui a été adoptée et qui voudrait que nous fassions tous partie d'un processus qui voudrait que chacun, à sa place, à sa manière et à son niveau, assume ses responsabilités.

Je voudrais dire que, bien sûr, il y a des interrogations qui sont légitimes, il y a des préoccupations, mais cela ne devrait pas constituer un prétexte pour freiner cet élan, cet élan innovateur, cet élan qui répond à notre sens de la responsabilité, la responsabilité qui nous incombe collectivement de faire en sorte que ce genre de crimes – génocide, épuration ethnique – que tous ces maux que nous avons dénoncés ici même, ne se reproduisent.

Le rapport du Secrétaire général définit les piliers sur lesquels repose le concept même de responsabilité de protéger. Le rapport souligne clairement l'équivalence de ces trois piliers. D'abord, bien sûr, il y a la responsabilité de l'État, et la responsabilité de l'État ne doit pas découler seulement de cette notion de souveraineté qui voudrait que l'État, parce qu'il est souverain, peut faire ce qu'il veut dans les limites territoriales, dans la mesure où, aujourd'hui et

maintenant, nous devons comprendre, comme le suggère notre frère et ami, M. Francis Deng, que la souveraineté est d'abord une question de responsabilité. Responsabilité, parce que chaque État souverain doit pouvoir assumer pleinement la responsabilité de créer l'environnement propice au plein épanouissement de tous ses citoyens.

Chaque État souverain doit pouvoir assumer cette souveraineté en démontrant par la bonne gouvernance, par des principes démocratiques, par l'organisation régulière d'élections libres, justes et crédibles, qu'en définitive, l'État existe. Chaque État qui se considère souverain doit pouvoir aussi participer à l'élaboration d'un monde meilleur en veillant à ce que des crimes de ce genre ne soient pas commis.

Bien sûr, il y a aussi cette volonté de la communauté internationale d'assister et de faire en sorte que ceux qui n'en ont pas les moyens, ceux qui sont démunis, puissent avoir à leur disposition tous les instruments, tous les mécanismes propices à conforter leur position pour mettre en œuvre exactement cette souveraineté dont nous parlons. C'est là que j'espère que le système des Nations Unies, dans son ensemble, va revoir ses mécanismes, affiner les mécanismes existants. Le système doit pouvoir réunir tout ce qu'il y a de compétences – et il y en a dans le système des Nations Unies – et d'expériences qui existent déjà en matière de ressources humaines pour faire en sorte que le mécanisme approprié et innovateur soit créé pour pouvoir répondre promptement et de façon résolue à ce qui nous attend, c'est-à-dire cette responsabilité qui nous incombe à tous.

Il a été dit ici, à juste titre, que des questions doivent être soulevées, des problèmes pourraient éventuellement être évoqués. Mais, je crois que personne n'a mis en doute ici le caractère opportun de cette décision qui a été prise par nos chefs d'État en 2005. Ici, nous avons constaté, après de longues négociations minutieuses et laborieuses, qu'il fallait un instrument qui puisse répondre promptement et résolument à ce que nous avons constaté, c'est-à-dire cette lacune entre ce que nous disons et notre disponibilité à agir et agir promptement.

Je voudrais inviter tous ceux qui sont ici, tous nos collègues, à réfléchir pour mettre en œuvre ce concept, qui est certes nouveau mais qui va apporter des solutions appropriées aux problèmes qui se sont posés et qui n'ont pas reçu de réponse. Parce qu'elles n'ont

pas reçu de réponses, ces questions ont provoqué ou contribué à la mort d'être humains.

Je pense que nous ne pourrions pas nous prévaloir d'être des êtres humains aussi longtemps que nous négligerons ce qui se passe dans les autres parties du monde. Les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et les épurations ethniques ne sont pas l'apanage de telle ou telle région. Tous ces phénomènes, tous ces actes ignobles peuvent intervenir dans toutes les parties du monde. Nous l'avons vu au Cambodge; nous l'avons vu bien sûr en Afrique, au Rwanda; mais l'avons vu aussi à Srebrenica, en Bosnie. Je crois qu'il ne faut pas seulement se contenter de dire « jamais plus », mais il faut avoir la force, la détermination et le courage d'agir et d'agir promptement.

Je sais, comme les membres, qu'en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, son rôle principal de maintien de la paix et de la sécurité internationales, des questions se posent. Ces questions se posent non pas parce que nous mettons en cause cet Article 24 de la Charte des Nations Unies, qui confère justement ce rôle principal au Conseil de sécurité, mais parce que nous avons constaté, pour le déplorer, que les méthodes de travail du Conseil de sécurité n'étaient pas les plus appropriées, les plus à même de représenter l'Assemblée générale, c'est-à-dire l'ensemble des États Membres. Mais cela ne doit pas nous décourager. Nous devons voir en tant qu'Assemblée générale, en tant qu'un des organes principaux du système des Nations Unies; nous devons pouvoir, au niveau de l'Assemblée générale, voir avec le Conseil de sécurité comment nous pouvons mettre en œuvre les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. Mais je voudrais dire ici que rien ne doit nous faire reculer dans cette détermination de faire en sorte qu'avant tout, partout, nous puissions défendre la condition humaine, défendre les être humains, faire en sorte qu'il n'y ait plus d'excuses et que nous ne soyons pas obligés de faire encore une fois une sorte de mea-culpa pour pouvoir arriver à la conclusion que nous aurions pu faire beaucoup, nous aurions pu faire mieux, nous aurions pu agir plus promptement, plus rapidement et de manière plus appropriée.

Il faut que chacun de nous comprenne que la responsabilité de protéger n'est pas dirigée contre tel ou tel État. Ce concept représente un nouvel instrument à la disposition de l'humanité pour faire en sorte que nous puissions, chaque fois que de nécessaire, défendre les droits humains des hommes, des femmes et des enfants, partout où cela s'avère nécessaire. C'est un instrument formidable et innovateur qui fait honneur à l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies, qui fait honneur à notre condition d'être humain. Il ne faudrait pas que, pour des considérations politiciennes, nous puissions freiner cet élan innovateur, cet élan dont dépendra la réussite de nos actions.

Le monde est là, le monde en dehors de cette grande salle magnifique est là, qui nous observe. Ceux qui souffrent dans leur chair, ceux qui n'ont pas la possibilité de jouir de leurs droits les plus fondamentaux parce qu'ils sont avilis, parce qu'on les empêche même de respirer, ils n'ont pas voix au chapitre, ils n'ont pas le droit de s'exprimer dans leur pays. Ils sont nombreux, notamment en Afrique. Je le dis ici sincèrement : il ne faudrait pas que ceux-là qui nous regardent aujourd'hui, qui suivent les débats aux Nations Unies soient découragés, mais qu'ils retrouvent dans nos débats, dans notre profession de foi, dans notre détermination de mettre en pratique ce concept important de la responsabilité de protéger, qu'ils retrouvent dans cette détermination la force de résister à toutes ces manœuvres qui voudraient les empêcher de se tenir debout et de s'affirmer comme homme, comme femme, comme membre de la communauté des nations.

Je voudrais terminer en disant que mettre en pratique la responsabilité de protéger, c'est accepter de partir en croisade contre tous les abus, contre la négation des droits les plus élémentaires de l'être humain; c'est partir en croisade contre ceux qui font souffrir leur prochain, leurs propres citoyens; c'est partir en croisade contre ceux qui veulent empêcher que le monde puisse vivre libre, s'exprimer librement et se construire dans la solidarité humaine.

La séance est levée à 13 h 15.